



PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE

*Recueil*  
*des*

*Actes Administratifs*

**JUILLET - 2006**

# Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Tarn-et-Garonne

«JUILLET - 2006»

Parution le 04 Juillet 2006

## SOMMAIRE

Affiché dans le hall d'accueil de la préfecture de Tarn-et-Garonne  
le 04 Juillet 2006 pour une durée de 1 mois.

L'intégralité du recueil peut être consulté au service de l'accueil de la préfecture.

---

<b>PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE</b> .....	<b>4</b>
<b>SECRETARIAT GENERAL</b> .....	<b>4</b>
<b>DIRECTION DES LIBERTES ET DES COLLECTIVITES LOCALES</b> .....	<b>4</b>
<u>Bureau des collectivités locales</u> .....	<u>4</u>
➤ Arrêté préfectoral n° 1292 du 29 juil 2006 portant institution d'une régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de la Commune de GRISOLLES.....	4
➤ Arrêté préfectoral n° 1293 du 29 juin 2006 portant nomination d'un régisseur d'Etat et d'un suppléant auprès de la police municipale de la commune de Grisolles.....	5
➤ Arrêté préfectoral n° 06-1295 du 29 juil 2006 fixant le montant de l'indemnité représentative de logement pour l'année 2005.....	6
<b>DIRECTION DES SERVICES DU CABINET</b> .....	<b>7</b>
<u>Bureau du cabinet</u> .....	<u>7</u>
➤ Arrêté préfectoral n° 06-1231 du 21 juil 2006 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès du commissariat de Montauban.....	7
➤ Arrêté préfectoral n° 06-1232 du 21 juil 2006 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès du commissariat de Castelsarrasin.....	8
➤ Arrêté préfectoral n° 06-1272 du 28 juin 2006 modifiant l'AP n° 06-1231 du 21 juin 2006 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès du commissariat de Montauban.....	9
<u>Service interministériel de défense et de protection civile</u> .....	<u>10</u>
➤ Arrêté préfectoral N° 2006-1208 du 19 juin 2006 - Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.....	10
➤ Arrêté préfectoral N° 2006-1209 du 19 juin 2006 - sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les Immeubles de grande hauteur.....	16
➤ Arrêté préfectoral N° 2006-1210 du 19 juin 2006 - Sous-Commission Départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées dans les établissements recevant du public.....	19
➤ Arrêté préfectoral N° 2006-1211 du 19 juin 2006 - sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement de caravanes.....	22
➤ Arrêté préfectoral N° 2006-1212 du 19 juin 2006 - sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives.....	24
➤ Arrêté préfectoral N° 2006-1213 du 19 juin 2006 - sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue.....	27
➤ Arrêté préfectoral n° 006-1214 du 19 juin 2006 - sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transports.....	30

➤ Arrêté préfectoral N° 2006-1215 du 19 juin 2006 - Commissions de l'arrondissement de Montauban - commission pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public - commission pour l'accessibilité des personnes handicapées.....	33
➤ Arrêté préfectoral N° 2006-1216 du 19 juin 2006 - les commissions de l'arrondissement de Castelsarrasin - commission pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public - commission pour l'accessibilité des personnes handicapées.....	37
➤ Arrêté préfectoral N° 2006-1217 du 19 juin 2006 - commissions communales de Montauban - commission pour la sécurité des établissements recevant du public pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public - commission pour l'accessibilité des personnes handicapées.....	41
➤ Arrêté préfectoral N° 2006-1218 du 19 juin 2006 - commissions de la communauté de communes des deux rives - commission pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public commission pour l'accessibilité des personnes handicapées.....	45
<b>SERVICES DECONCENTRES DEPARTEMENTAUX .....</b>	<b>49</b>
<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES .....</b>	<b>49</b>
➤ Arrêté préfectoral (ddass) n° 06-1187 du 16 juin 2006 portant autorisation d'une installation de chirurgie esthétique Clinique du Dr CAVE à Montauban.....	49
➤ Arrêté préfectoral (ddas) n° 2006-1219 du 19 juin 2006 portant autorisation d'une installation de chirurgie esthétique Clinique Croix-Saint-Michel à Montauban.....	50
➤ Arrêté préfectoral n° 2006-1220 du 19 juin 2006 fixant la dotation globale de financement pour 2006 du C.A.T. Rives de Garonne A.G.O.P. à Castelmayran.....	51
➤ Arrêté préfectoral n° 2006-1221 du 19 juin 2006 fixant la dotation globale de financement pour 2006 du CAT Terres de Garonne A.R.S.E.A.A. à Pommevic.....	53
➤ Arrêté préfectoral n° 2006-1222 du 19 juin 2006 fixant la dotation globale de financement pour 2006 du C.A.T. Pousinies A.R.S.E.A.A. (ST ETIENNE DE TULMONT).....	55
➤ Arrêté préfectoral n° 2006-1223 du 19 juin 2006 fixant la dotation globale de financement pour 2006 du C.A.T. Le Pech Blanc Croix-rouge française à Lamothe-capdeville.....	57
➤ Arrêté préfectoral n° 2006-1224 du 19 juin 2006 fixant la dotation globale de financement 2006 du C.A.T. Jean Carrio (A.D.A.P.E.I.) à ALBIAS.....	59
➤ Arrêté préfectoral n° 2006-1225 du 19 juin 2006 relatif à la dotation globale de financement 2006 du C.A.T. Henri Fontanié (A.D.A.P.E.I.) à Montauban.....	61
➤ Arrêté préfectoral n° 2006-1226 du 19 juin 2006 fixant la dotation globale de financement 2006 du CAT ERIS A.G.E.R.I.S. 82 à CASTELSARRASIN.....	63
<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET.....</b>	<b>65</b>
<b>MISSION INTER-SERVICES DE L'EAU.....</b>	<b>65</b>
➤ Arrêté préfectoral (ddaf) N°06-1160 du 9 juin 2006 portant autorisations temporaires de prélèvements d'eau pour la campagne d'irrigation 2006 - Installations, ouvrages, travaux soumis à autorisation au titre de la législation sur l'eau et les milieux aquatiques - Arrêté complémentaire à l'arrêté n°06-830 du 13 avril 2006.....	65
<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT .....</b>	<b>68</b>
➤ Arrêté préfectoral n° 06 274 du 23 juin 2006 autorisant les travaux électriques de renforcement GEM 175 départ Bouillac au poste source Beaumont, commune de Bouillac.....	68
➤ Arrêté préfectoral (dde) n° 06 275 du 23 juin 2006 autorisant les travaux électriques de renforcement départ Bouillac au poste source de Beaumont, communes de Bouillac et Beaupuy.....	69
<b>AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE MIDI-PYRENEES .....</b>	<b>70</b>
➤ Arrêté n° 82-ARH-06-12 du 31 mai 2006 fixant le montant du versement trimestriel au CHIC.....	70
➤ Arrêté n° 82-ARH-06-14 du 7 juin 2006 fixant les tarifs journaliers de prestations à compter du 8 juin 2006....	72

**PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE**

**SECRETARIAT GENERAL**

**DIRECTION DES LIBERTES ET DES COLLECTIVITES LOCALES**

Bureau des collectivités locales

**Arrêté préfectoral n° 1292 du 29 juin 2006 portant institution d'une régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de la Commune de GRISOLLES.**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Arrête :

Article 1<sup>er</sup> : Il est institué auprès de la police municipale de la Commune de Grisolles une régie de recettes de l'Etat pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.

Article 2 : Le régisseur, responsable de la police municipale, peut être assisté d'autres agents de police municipale désignés comme mandataires.

Article 3 : Le régisseur et ses mandataires encaissent et reversent les fonds à la trésorerie déterminée explicitement par le trésorier-payeur général du département dans lequel la régie est créée. Le trésorier-payeur général doit toujours être en possession de la liste exhaustive des mandataires.

Article 4 : M. le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Montauban, le 29 juin 2006  
Pour le préfet  
*Le secrétaire général*  
Ivan BOUCHIER

---

**Arrêté préfectoral n° 1293 du 29 juin 2006 portant nomination d'un régisseur d'Etat et d'un suppléant auprès de la police municipale de la commune de Grisolles.**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Arrête :

Article 1<sup>er</sup> : Monsieur Eric TOLOS, gardien principal de la police municipale de la commune de Grisolles, est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.

Article 2 : Monsieur Pierre OLIVIER, agent de maîtrise, est désigné suppléant.

Article 3 : Monsieur Eric TOLOS n'est pas astreint à constituer un cautionnement.

Article 4 : Monsieur Eric TOLOS percevra une indemnité de responsabilité d'un montant annuel de 110 euros. Cette indemnité sera versée, pour la première année, au prorata de la période de fonctionnement de la régie.

Article 5 : M. le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Montauban, le 29 juin 2006

Pour le préfet

*Le secrétaire général*

Ivan BOUCHIER

---

**Arrêté préfectoral n° 06-1295 du 29 juin 2006 fixant le montant de l'indemnité représentative de logement pour l'année 2005.**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Arrête :

Article 1<sup>er</sup> : Le montant de l'indemnité représentative de logement à allouer pour l'année 2005 à un instituteur célibataire non logé, exerçant ses fonctions dans une école publique communale située dans le département de Tarn-et-Garonne, est fixé pour l'ensemble des communes du département à 2 017,60 euros.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n°83-367 du 2 mai 1983, le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus sera majoré d'un quart pour les instituteurs mariés et les instituteurs célibataires, veufs ou divorcés avec enfant à charge, soit 2 522 euros.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le sous-préfet de Castelsarrasin et le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 29 juin 2006

Pour le préfet

*Le directeur des libertés publiques et des collectivités locales*

Bernard RIGOBERT

---

## DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

### Bureau du cabinet

**Arrêté préfectoral n° 06-1231 du 21 juin 2006 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès du commissariat de Montauban.**

La préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avance et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral n°05-186 du 8 février 2005 portant constitution d'une régie de recettes auprès du commissariat de Montauban ;

Vu l'arrêté préfectoral n°05-188 du 8 février 2005 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès du commissariat de Montauban ;

Vu la lettre en date du 6 juin 2006 du directeur départemental de la sécurité publique sollicitant une nouvelle nomination à la régie des recettes du commissariat de Montauban en raison d'un départ à la retraite;

Vu l'avis favorable du trésorier-payeur général en date du 14 juin 2006 ;

Sur proposition de la directrice des services du cabinet ;

Arrête :

Article 1<sup>er</sup> : Est nommé auprès du commissariat de Montauban en qualité de régisseur, le capitaine Francis RAPIN.

Article 2 : Un cautionnement est constitué pour un montant de 460 €.

Article 3 : Le montant de l'indemnité de responsabilité annuelle s'élève à 120€ .

Article 4 : L'arrêté préfectoral n°05-188 du 8 février 2005 est abrogé.

Article 5 : La directrice des services du Cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 21 juin 2006  
Alain RIGOLET

---

**Arrêté préfectoral n° 06-1232 du 21 juin 2006 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès du commissariat de Castelsarrasin.**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avance et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 05-187 du 8 février 2005 portant constitution d'une régie de recettes auprès du commissariat de Castelsarrasin ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 05-189 du 8 février 2005 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès du commissariat de Castelsarrasin ;

Vu la lettre en date du 6 juin 2006 du directeur départemental de la sécurité publique sollicitant une nouvelle nomination à la régie des recettes du commissariat de Castelsarrasin ;

Vu l'avis favorable du trésorier-payeur général en date du 14 juin 2006 ;

Sur proposition de la directrice des services du cabinet ;

**Arrête :**

Article 1<sup>er</sup> : Est nommé auprès du commissariat de Castelsarrasin en qualité de régisseur, le commandant échelon fonctionnel Eric DELCHAMBRE.

Article 2 : Aucun cautionnement n'est constitué.

Article 3 : Le montant de l'indemnité de responsabilité annuelle s'élève à 110€.

Article 4 : L'arrêté préfectoral n°05-189 du 8 février 2005 est abrogé.

Article 5 : La directrice des services du Cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 21 juin 2006  
Alain RIGOLET

---



**Arrêté préfectoral n° 06-1272 du 28 juin 2006 modifiant l'AP n° 06-1231 du 21 juin 2006 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès du commissariat de Montauban.**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 ;  
Vu l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avance et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'Intérieur ;  
Vu l'arrêté préfectoral n°05-186 du 8 février 2005 portant constitution d'une régie de recettes auprès du commissariat de Montauban ;  
Vu l'arrêté préfectoral n°06-1231 du 21 juin 2006 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès du commissariat de Montauban ;  
Vu la lettre en date du 6 juin 2006 du directeur départemental de la sécurité publique faisant état d'une augmentation de l'encaisse moyenne nécessitant un cautionnement plus élevé ;  
Vu l'avis favorable du trésorier-payeur général en date du 14 juin 2006 ;  
Sur proposition de la directrice des services du cabinet ;

Arrête :

Article 1<sup>er</sup> : Le 2 de l'arrêté n°06-1231 du 21 juin 2006 est modifié comme suit : "article 2: un cautionnement est constitué pour un montant de 760€".

Article 2 : L'article 3 de l'arrêté n° 06-1231 du 21 juin 2006 est modifié comme suit : "article 3: Le montant de l'indemnité de responsabilité annuelle s'élève à 140€".  
Le reste sans changement.

Article 3 : La directrice des services du Cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 28 juin 2006  
Alain RIGOLET

---

## Service interministériel de défense et de protection civile

### **Arrêté préfectoral N° 2006-1206 du 19 juin 2006 - Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,  
Chevalier de la légion d'honneur,

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité modifié par le décret n° 97-645 du 31 mai 1997 ;

Vu le décret n° 2004-160 du 17 février 2004 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2006-865 du 7 juin relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-1858 du 15 octobre 2004 portant compétences et renouvellement des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Sur proposition de la directrice des services du cabinet ;

Arrête :

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté préfectoral n° 04-1858 du 15 octobre 2004 susvisé est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté adapte les compétences de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité à la suite de la publication du décret du 7 juin 2006 susvisé ; les membres de la commission nominativement désignés depuis le 24 octobre 2004 pour trois ans sont maintenus en fonction jusqu'à l'expiration de leur mandat.

Article 3 : La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité est présidée par le préfet ou par son représentant membre du corps préfectoral ou par le directeur des services du cabinet.

Article 4 : La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité est l'organisme compétent, à l'échelon du département, pour donner des avis à l'autorité investie du pouvoir de police.

Ces avis ne lient pas l'autorité de police sauf dans le cas où des dispositions réglementaires prévoient un avis conforme.

La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité exerce sa mission dans les domaines suivants et dans les conditions où sa consultation est imposée par les lois et règlements en vigueur, à savoir :

**1 - la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, conformément aux dispositions des articles R 122-19 à R 122-29 et R 123-1 à R 123-55 du code de la construction et de l'habitation.**

**2 - l'accessibilité aux personnes handicapées : les dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et les dérogations à ces dispositions dans les établissements et installations recevant du public, conformément aux dispositions des articles R 111-19-3, R 111-19-5, R 111-19-7 et R 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation,**

3 – la protection des forêts contre les risques d'incendie visées à l'article R 321-6 du code forestier,

4 - l'homologation des enceintes destinées à recevoir des manifestations sportives prévue à l'article 42-1 de la loi du 16 juillet 1984 modifiée susvisée,

5 - Les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes, conformément aux dispositions de l'article 3 du décret du 13 juillet 1994 susvisé,

6 – la sécurité des infrastructures et systèmes de transport conformément aux dispositions des articles L. 118-1 et L. 118-2 du code de la voirie routière, 13-1 et 13-2 de la loi n° 82.1153 du 30 décembre 1982, L. 445-1 et 445-4 du code de l'urbanisme, l 155-1 du code des ports maritimes et 30 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Article 5 : Les compétences de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité sont exercées dans le département de Tarn-et-Garonne au sein de :

- une sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur,
- une sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,
- une sous-commission départementale pour la protection des forêts contre les risques d'incendie,
- une sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes destinées à recevoir des manifestations sportives,
- une sous-commission départementale pour les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes,
- une sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport,
- une commission d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur dans chacun des 2 arrondissements du département,
- une commission d'arrondissement pour l'accessibilité des personnes handicapées dans chacun des deux arrondissements du département,
- une commission de la communauté de communes des 2 rives pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur,
- une commission de la communauté de communes des 2 rives pour l'accessibilité des personnes handicapées,
- une commission communale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur dans la commune de Montauban,
- une commission communale pour l'accessibilité des personnes handicapées dans la commune de Montauban,

Article 6 : Les avis émis par les sous-commissions départementales de sécurité et d'accessibilité créées après avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ont valeur d'avis de la commission consultative de sécurité et d'accessibilité.

Article 7 : Le préfet peut consulter la commission sur :

- les mesures prévues pour la sécurité du public et l'organisation des secours lors des grands rassemblements,
- sur les aménagements destinés à rendre accessibles aux personnes handicapées les installations ouvertes au public et la voirie.

Article 8 : La commission de sécurité n'a pas compétence en matière de solidité. Elle ne peut rendre un avis dans les domaines mentionnés à l'article 2 que lorsque les contrôles techniques obligatoires selon les lois et règlements en vigueur ont été effectués et que les conclusions de ceux-ci lui ont été communiquées.

Article 9 : Les représentants des services de l'Etat ou les fonctionnaires territoriaux titulaires ou leurs suppléants doivent être de catégorie A ou du grade officier.

**Article 10** : Sont membres de la commission avec voix délibérative pour toutes les attributions de la commission :

**a) Représentants des services de l'Etat :**

- le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ou son représentant,
- le chef du service Interministériel de défense et de protection civiles ou son représentant,
- le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant,
- le commandant du groupement de gendarmerie départementale ou son représentant,
- le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ou son représentant
- le directeur départemental de l'équipement ou son représentant,
- le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ou son représentant,
- le directeur régional de l'environnement ou son représentant,
- le directeur départemental de la jeunesse et des sports ou son représentant,

**b) Le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant**

**c) Conseillers généraux désignés par le conseil général :**

Titulaire :

- M. Jean-Luc PARIENTE conseiller général

Suppléants :

- M. Jean-Pierre QUEREILHAC, conseiller général
- M. Denis ROGER, conseiller général

Titulaire :

- M. Robert BENECH, conseiller général

Suppléants :

- M. Jacques MOIGNARD, vice président du conseil général
- M. Francis GARRIGUES, vice-président du conseil général

Titulaire :

- M. Jacques LARROQUE, conseiller général

Suppléants :

- M. Jean-Paul ALBERT, conseiller général
- M. Bernard DAGEN, conseiller général

**d) Maires désignés par l'association des maires**

Titulaire : M. Henri TREGAN maire de NOHIC,

Suppléant : Mme Bernadette BON maire de LACOURT-St-PIERRE

Titulaire : M. Gérard FENIE maire de SAINT-SARDOS,

Suppléant : M. Francis LABRUYERE maire de VILLEMADE

Titulaire : M. Jean-Claude LCAZE maire de REALVILLE

Suppléant : M. Serge MERCIER maire-adjoint de NEGREPELISSE

**Article 11** : Sont membres de la commission avec voix délibérative :

**a) En fonction des affaires traitées :**

- le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui, le maire peut aussi, à défaut, être représenté par un conseiller municipal qu'il aura désigné ;
- le président de l'établissement public de coopération intercommunale qui est compétent pour le dossier inscrit à l'ordre du jour, le président peut être représenté par un vice-président ou à défaut par un membre du comité ou du conseil de l'établissement public qu'il aura désigné.

**b) En ce qui concerne les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur :**

**Représentant de la profession d'architecte :**

Titulaire :

- M. Raymond CASCARIGNY, représentant de la profession d'architecte - 17, place Nationale - MONTAUBAN.

Suppléants :

- n° 1 M. Christian CAMBON - 10, rue Marcellin Viguiier – 82800 - NEGREPELISSE
- n° 2 M. Brice MEILLEURAT – 99 Faubourg Lacapelle – 82000 MONTAUBAN

**c) En ce qui concerne l'accessibilité des personnes handicapées :**

QUALITE	NOM PRENOM ADRESSE	ASSOCIATION	ADRESSE
TITULAIRE	M. Fernand MORA Loubéjac 82130 L'HONOR DE COS	ADAPEI Association Départementale d'Amis et Parents d'Enfants Inadaptés	Avenue Jean Jaurès B.P. 151 82001 MONTAUBAN cedex
SUPPLEANT N°1	M. Patrice LIOT 4, avenue de l'Europe BP 62243 31522 RAMONVILLE cedex	ASEI Association pour la Sauvegarde des Enfants Invalides	Parc technologique du Canal 4, avenue de l'Europe 31526 RAMONVILLE cedex
SUPPLEANT N°2	M. Christian COUDERC 7, bd Général de Gaulle 82500 BEAUMONT DE LOMAGNE	APF Association des Paralysés de France	315, rue de Pater 82000 MONTAUBAN
TITULAIRE	M. Jean-Luc BUDOIA 1, rue Beauport 82000 MONTAUBAN	APF Association des Paralysés de France	315, rue de Pater 82000 MONTAUBAN
SUPPLEANT N°1	M. SANTEL 36, rue de la Solidarité 82200 MOISSAC	FNATH Fédération Nationale Des Accidentés du Travail	Maison des œuvres sociales 9, rue du Fort 82002 MONTAUBAN cedex
SUPPLEANT N°2	M. Guy VENESSION 18, rue Bessières 82000 MONTAUBAN	CO.DE.R.P.A Comité Départemental des Retraités et Personnes Agées de Tarn-et-Garonne	28, rue de la Banque 82013 MONTAUBAN cedex
TITULAIRE	M. Michel SUSPENE 24, rue Joliot Curie 82600 VERDUN SUR GARONNE	CO.DE.R.P.A Comité Départemental des Retraités et Personnes Agées de Tarn-et-Garonne	28, rue de la Banque 82013 MONTAUBAN cedex
SUPPLEANT N°1	Mme M. Céline GAILHARD 9, avenue André Bonnet 82700 MONTECH	VOIR ENSEMBLE	34, rue d'Albort 82000 MONTAUBAN
SUPPLEANT N°2	M. Jean-Dominique BEUCHER 19, rue Lakanal 82000 MONTAUBAN	E.D.V.82 Entraide entre Déficiants Visuels 82	Maison des œuvres sociales 9, rue du Fort BP 515 82000 MONTAUBAN

d) En ce qui concerne l'homologation des enceintes sportives destinées à recevoir des manifestations sportives ouvertes au public :

*Représentant du comité départemental olympique et sportif :*

Titulaire

- M. Jean-Claude BARDET (CDOS 82) - BP 830 - 82008 MONTAUBAN CEDEX

Suppléant :

- M. Antoine MANTEROLA, représentant du CDOS 82 - BP 830 - 82008 MONTAUBAN CEDEX

*Représentant de chaque fédération sportive concernée. (suivant dossier porté à l'ordre du jour)*

- un représentant

*Représentant de l'organisme professionnel de qualification en matière de réalisations de sports et de loisirs :*

Titulaire :

- M. Pierre CARA, - Qualisport - 53, rue de Lyon - 75012 PARIS

Suppléant :

- M. Jean-Pierre PECH - Qualisport - 53, rue de Lyon - 75012 PARIS.

e) En ce qui concerne la protection des forêts contre les risques d'incendie :

Représentant de l'Office National des Forêts

Titulaire :

- M. Eric BOURDILLEAU - 9 ter, chemin des Pruniers - GAILLAC

Suppléant :

- M. Jean-Pierre DESRUELLES - Maison forestière de Montbartier - 82700 MONTECH.

*Représentant des propriétaires forestiers non soumis au régime forestier :*

Titulaire :

- M. Yannick BOURNAUD - 1, rue du Fort - MONTAUBAN.

Suppléant :

- M. Philippe MIALHE - Chambre d'agriculture - 130, avenue Marcel Unal - 82013 MONTAUBAN

f) En ce qui concerne la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes :

Titulaire :

- M. Olivier HOUEL - Camping « Le Clos Lalande » - 82800 MONTRICOUX.

Suppléants :

- n° 1 Mme Cocky VERBEEMEN - Camping « les Trois Cantons » -82140 - ST ANTONIN

- n° 2 Mme Marie-Thérèse DEFOORT - camping d'Anglars - 82140 - St ANTONIN NOBLE VAL

Article 12 : La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ne peut délibérer valablement qu'en présence :

- des membres concernés par l'ordre du jour mentionnés à l'article 10 a et b,
- de la moitié au-moins des membres mentionnés à l'article 10-a et b ou de leurs suppléants,
- du maire de la commune concernée ou de l'adjoint désigné par lui.

Article 13 : Le président peut appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées non membres de cette commission ainsi que toute personne qualifiée.

Article 14 : La durée du mandat des membres non fonctionnaires est de 3 ans. En cas de décès ou de démission, le suppléant siège pour la durée du mandat restant à courir.

Article 15 : La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la commission, dix jours au moins avant la date de chaque réunion.

Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.

En cas d'empêchement, le titulaire se charge de transmettre lui-même la convocation ainsi que le dossier.

Article 16 : Le secrétariat de la commission est assuré par le service Interministériel de défense et de protection civiles.

Article 17 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 24 octobre 2004.

Article 18 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Castelsarrasin, le directeur des services du Cabinet, les chefs de services et personnes désignées à l'article 10 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 19 juin 2006

Alain RIGOLET

---

**Arrêté préfectoral N° 2006-1209 du 19 juin 2006 - sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur.**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,  
Chevalier de la légion d'honneur,

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;  
Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité modifié par le décret n° 97-645 du 31 mai 1997 ;  
Vu le décret n° 2004-160 du 17 février 2004 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,  
Vu le décret n°2006-665 du 7 juin relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;  
Vu les arrêtés préfectoraux n° 04-1859 du 15 octobre 2004 portant compétences et renouvellement des membres de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur et n° 03-897 du 27 mai 2003 relatif au centre hospitalier de Montauban ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-1208 du 19 juin 2006 portant compétences de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;  
Sur proposition de la directrice des services du cabinet ;

Arrête :

Article 1<sup>er</sup> : Les arrêtés préfectoraux n° 04-1859 du 15 octobre 2004 et n° 03-897 du 27 mai 2003 sont abrogés.

Article 2 : L'objet du présent arrêté est de modifier le visa relatif à l'arrêté préfectoral portant compétences de la CCDSA à la suite de la publication du décret du 7 juin 2006 portant réduction du nombre et simplification de la composition de diverses commissions administratives.

Les compétences et les membres de la commission définis ci-après ne sont pas modifiés.

Les membres nommés à compter du 24 octobre 2004 poursuivent leur mandat jusqu'à expiration du délai.

Article 3 : La sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur est présidée par un membre du corps préfectoral ou par le directeur des services du cabinet. Elle peut être présidée également par l'un des membres titulaires prévus au paragraphe 1 de l'article 6 du présent arrêté ou l'adjoint en titre de l'un de ces membres, sous réserve que cet adjoint soit de catégorie A ou un militaire du grade d'officier ou de major.

Article 4 : Emanation de la commission consultative de sécurité et d'accessibilité, la sous-commission départementale de sécurité est compétente pour donner des avis à l'autorité investie du pouvoir de police. Sauf dispositions réglementaires prévoyant un avis conforme, ces avis ne lient pas l'autorité de police.

Elle exerce sa mission en matière de :

a) sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, conformément aux dispositions des articles R 122-19 à R 122-29 et R 123-1 à R 123-55 du code de la construction et de l'habitation.

b) dérogation aux règles de prévention d'incendie et d'évacuation des établissements précités,



Article 5 : La sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur est chargée :

- de l'examen des dossiers de permis de construire, de demandes d'autorisation préalable, de déclarations de travaux concernant les établissements de la 1ère catégorie,
- de l'examen des dossiers de permis de construire, de demandes d'autorisation préalable, de déclarations de travaux des établissements regroupant plusieurs bâtiments relevant du même exploitant dont l'effectif total est supérieur à 1500 personnes, quel que soit le classement de chaque bâtiment,
- des visites des établissements de la 1ère catégorie
- de l'examen des dossiers de permis de construire, de demandes d'autorisation préalable, de déclarations de travaux des établissements relevant du centre hospitalier de Montauban toutes catégories confondues,
- des visites des établissements appartenant au centre hospitalier de Montauban,
- de l'examen des demandes de dérogations pour tous les établissements recevant du public,
- de la tenue à jour de la liste départementale des établissements recevant du public.

Article 6 : Sont membres avec voix délibérative

**1-** Pour toutes les attributions de la commission :

- le chef du SIDPC ou son représentant ;
- le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie selon les zones de compétence ou leur représentant ;
- le directeur départemental de l'équipement ou son représentant ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant.

**2-** En fonction des affaires traitées :

- le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui, ou à défaut un conseiller municipal qu'il aura désigné ;
- les autres représentants des services de l'Etat, membres de la CCDSA, non mentionnés au paragraphe 1 mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

Article 7 : Lorsque la présidence est assurée par le chef du SIDPC, celui-ci assure en même temps la représentation réglementaire du SIDPC.

Article 8 : Le président peut appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées non membres de cette commission ainsi que toute personne qualifiée.

Article 9 : Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné, conformément aux dispositions de l'article R. 123-16 du code de la construction et de l'habitation, est tenu d'assister aux visites de sécurité. Il est entendu à la demande de la commission ou sur sa demande. Il n'assiste pas aux délibérations de la commission.

Article 10 : En cas d'absence des représentants des services de l'Etat ou des fonctionnaires territoriaux ou de leurs suppléants, du maire de la commune concernée ou de l'adjoint désigné par lui, et faute de leur avis écrit motivé, la sous-commission ne peut délibérer.

Article 11 : La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la commission, dix jours au moins avant la date de chaque réunion.

Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.

En cas d'empêchement, le titulaire se charge de transmettre lui-même à son suppléant la convocation ainsi que le dossier.

**Article 12** : Le groupe de visite créé auprès de la sous-commission départementale de sécurité comprend obligatoirement :

- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant ;
- le directeur départemental de l'équipement ou son représentant ;
- le commandant du groupement de gendarmerie départemental ou le directeur départemental de la sécurité publique ou leur représentant ;
- le maire ou son représentant.

En l'absence de l'un de ces membres le groupe de visite ne procède pas à la visite.

**Article 13** : Le groupe établit un rapport à l'issue de chaque visite. Ce rapport est conclu par une proposition d'avis, il est signé de tous les membres présents en faisant apparaître la position de chacun. Ce document permet à la sous-commission départementale de délibérer.

**Article 14** : Le secrétariat de la commission et du groupe de visite est assuré par le service départemental d'incendie et de secours.

**Article 15** : En fonction des affaires traitées, la sous-commission départementale pour la sécurité et la sous-commission départementale pour l'accessibilité peuvent se réunir simultanément sous une présidence unique.

**Article 16** : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Castelsarrasin, le directeur des services du cabinet, les chefs de service concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 19 juin 2006  
Atain RIGOLET

---

**Arrêté préfectoral N° 2006-1210 du 19 juin 2006 - Sous-Commission Départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées dans les établissements recevant du public.**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,  
Chevalier de la légion d'honneur,

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;  
Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité modifié par le décret n° 97-645 du 31 mai 1997 ;  
Vu le décret n° 2004-160 du 17 février 2004 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;  
Vu le décret n°2006-665 du 7 juin relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;  
Vu les arrêtés préfectoraux n° 04-1860 du 15 octobre 2004 portant compétences et renouvellement des membres de la sous-commission pour l'accessibilité des personnes handicapées et n° 03-897 du 27 mai 2003 relatif au centre hospitalier de Montauban ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-1208 du 19 juin 2006 portant compétences et désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;  
Sur proposition de la directrice des services du cabinet ;

Arrête :

Article 1<sup>er</sup> : Les arrêtés préfectoraux n° 04-1860 du 15 octobre 2004 et n° 03-897 du 27 mai 2003 susvisés sont abrogés.

Article 2 : L'objet de cet arrêté est de modifier le visa relatif à l'arrêté préfectoral portant compétences de la CCDSA à la suite de la publication du décret du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives.

Les compétences et les membres de la commission définis ci-après ne sont pas modifiés.  
Les membres nommés à compter du 24 octobre 2004 poursuivent leur mandat de trois ans jusqu'à expiration du délai.

Article 3 : La sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées est présidée par un membre du corps préfectoral, par le directeur des services du cabinet ou par l'un des membres désignés au paragraphe 1- a) de l'article 6 du présent arrêté.

Article 4 : Elle est compétente pour émettre un avis sur les dispositions à l'accessibilité des établissements recevant du public aux personnes handicapées et sur les dérogations à ces dispositions dans les établissements et installations recevant du public, conformément aux dispositions des articles R 111-19-3, R 111-19-5, R 111-19-7 et R 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 5 :** La sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées est chargée :

- de l'examen des dossiers de permis de construire, de demandes d'autorisation préalable, de déclarations de travaux concernant les établissements de la 1ère catégorie,
- de l'examen des dossiers de permis de construire, de demandes d'autorisation préalable, de déclarations de travaux des établissements regroupant plusieurs bâtiments relevant du même exploitant dont l'effectif total est supérieur à 1500 personnes, quel que soit le classement de chaque bâtiment,
- des visites des établissements de la 1ère catégorie
- de l'examen des dossiers de permis de construire, de demandes d'autorisation préalable, de déclarations de travaux des établissements relevant du centre hospitalier de Montauban toutes catégories confondues,
- des visites des établissements appartenant au centre hospitalier de Montauban,
- de l'examen des demandes de dérogations pour tous les établissements recevant du public

**Article 6 :** Sont membres avec voix délibérative :

**1-** Pour toutes les attributions de la commission :

- a) - le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ou son représentant ;
- le directeur départemental de l'équipement ou son représentant ;

b) **trois représentants** des associations œuvrant en faveur des personnes handicapées :

QUALITE	NOM PRENOM ADRESSE	ASSOCIATION	ADRESSE
TITULAIRE	M. Jean-Luc BUDOIA 1, rue Beauport 82000 MONTAUBAN	APF Association des Paralysés de France	315, rue de Pater 82000 MONTAUBAN
SUPPLEANT N°1	Mme M. Céline GAILHARD 9, avenue André Bonnet 82700 MONTECH	VOIR ENSEMBLE	34, rue d'Albert 82000 MONTAUBAN
TITULAIRE	M. SANTEL 36, rue de la Solidarité 82200 MOISSAC	FNATH Fédération Nationale Des Accidentés du Travail	Maison des œuvres sociales 9, rue du Fort 82002 MONTAUBAN cedex
SUPPLEANT N°1	M. Jean-Dominique BEUCHER 19, rue Lakanal 82000 MONTAUBAN	E.D.V.82 Entr'aide entre Déficients Visuels 82	Maison des œuvres sociales 9, rue du Fort BP 515 82000 MONTAUBAN
SUPPLEANT N°2	M. Guy VENESSION 18, rue Bossières 82000 MONTAUBAN	CO.DE.R.P.A Comité Départemental des Retraités et Personnes Agées de Tarn-et- Garonne	28, rue de la Banque 82013 MONTAUBAN cedex
TITULAIRE	M. Fernand MORA Loubéjac 82130 L'HONOR DE COS	ADAPEI Association Départementale d'Amis et Parents d'Enfants Inadaptés	Avenue Jean Jaurès B.P. 151 82001 MONTAUBAN cedex
SUPPLEANT N°1	M. Christian COUDERC 7, bd Général de Gaulle 82500 BEAUMONT DE LOMAGNE	APF Association des Paralysés de France	315, rue de Pater 82000 MONTAUBAN

## 2 - En fonction des affaires traitées :

- le maire de la commune concernée, l'adjoint désigné par lui ou à défaut un conseiller municipal qu'il aura désigné ;
- les autres représentants des services de l'Etat, membres de la CCDSA, non mentionnés au paragraphe 1 de l'article 6 mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

Article 7 : Le président peut appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées non membres de cette commission ainsi que toute personne qualifiée.

Article 8 : La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la commission, dix jours au moins avant la date de chaque réunion.

Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.

En cas d'empêchement, le titulaire se charge de transmettre lui-même à son suppléant la convocation ainsi que le dossier ;

Article 9 : Le groupe de visite créé auprès de la sous-commission départementale d'accessibilité comprend les personnes désignées ci-après ou leur représentant :

- le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- le directeur départemental de l'équipement,
- les autres services de l'Etat membres de la commission consultative de sécurité et d'accessibilité, en fonction des affaires traitées,
- deux représentants des associations oeuvrant en faveur des personnes handicapées,
- le maire ou son adjoint désigné.

Les règles de quorum applicables exigent la présence de la moitié des membres convoqués.

Article 10 : Le groupe de visite établit un rapport à l'issue de chaque visite et le conclut par une proposition d'avis. Le rapport est signé par l'ensemble des membres présents, faisant apparaître la position de chacun et est soumis, pour délibération, à la sous-commission départementale.

Article 11 : Le secrétariat de la commission ou du groupe de visite est assuré par la direction départementale de l'équipement.

Article 12 : En fonction des affaires traitées, la sous-commission départementale pour l'accessibilité et la sous-commission départementale pour la sécurité peuvent se réunir simultanément sous une présidence unique.

Article 13 : le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Castelsarrasin, le directeur des services du cabinet, les chefs de service concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 19 juin 2006

ALAIN RIGOLET

---

**Arrêté préfectoral N° 2006-1211 du 19 juin 2006 - sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement de caravanes.**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,  
Chevalier de la légion d'honneur,

Vu le code de l'urbanisme ;  
Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;  
Vu le décret n° 94-614 du 13 juillet 1994 relatif à la sécurité des occupants des terrains de camping ;  
Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité modifié par le décret n° 97-645 du 31 mai 1997 ;  
Vu le décret n° 2004-160 du 17 février 2004 modifiant le décret 95-260 du 08 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;  
Vu le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;  
Vu l'arrêté préfectoral n°2004-1861 du 15 octobre 2004 portant compétence de la sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et caravaning ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-1208 du 19 juin 2006 portant compétences de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;  
Sur proposition de la directrice des services du cabinet ;

Arrête :

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté préfectoral n° 04-1861 du 15 octobre 2004 susvisé est abrogé.

Article 2 : L'objet du présent arrêté est de modifier le visa relatif à l'arrêté préfectoral portant compétences de la CCDSA à la suite de la publication du décret du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives.

La sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et des stationnements de caravanes est présidée par un membre du corps préfectoral ou par le directeur des services du cabinet. Elle peut être présidée également par l'un des membres titulaires prévus au paragraphe 1 de l'article 4 du présent arrêté ou l'adjoint en titre de l'un de ces membres, sous réserve que cet adjoint soit de catégorie A ou un militaire du grade d'officier ou de major.

Article 3 : Emanation de la commission consultative de sécurité et d'accessibilité, la sous-commission départementale de sécurité est compétente pour donner des avis à l'autorité investie du pouvoir de police. Sauf dispositions réglementaires prévoyant un avis conforme, ces avis ne lient pas l'autorité de police.

Elle exerce sa mission en matière de la sécurité des terrains de camping et de stationnement de caravanes conformément aux dispositions aux dispositions de l'article 3 du décret du 13 juillet 1994 susvisé,

Article 4 : Sont membres avec voix délibérative :

1- Pour toutes les attributions de la commission :

- le chef du SIDPC ou son représentant ;
- le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie selon les zones de compétence ou leur représentant ;
- le directeur départemental de l'équipement ou son représentant ;
- le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ou son représentant,
- le directeur régional de l'environnement ou son représentant ;
- le directeur départemental de la jeunesse et des sports ou son représentant ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant ;

**2- En fonction des affaires traitées :**

- le ou les maires des communes concernées ou les adjoints désignés par eux,
- les autres fonctionnaires de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionnés en 1, mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour,
- le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'autorisation d'aménagement de terrain de camping et de caravanage lorsqu'il existe un tel établissement ;

**Article 5 :** sont membres à titre consultatif :

Un représentant des exploitants de terrain de campings :

**Titulaire :**

M. Olivier HOUEL – Camping « Le Clos Lalande – 82800 MONTRICOUX.

Suppléants :

- n° 1 Mme Cocky VERBEEEMEN - Camping « les Trois Cantons » -82140 – ST ANTONIN
- n° 2 Mme Marie-Thérèse DEFOORT – camping d'Anglars – 82140 – St ANTONIN NOBLE VAL

**Article 6 :** Le président peut appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées non membres de cette commission ainsi que toute personne qualifiée.

**Article 7 :** En cas d'absence des représentants des services de l'Etat ou des fonctionnaires territoriaux ou de leurs suppléants, du maire de la commune concernée ou de l'adjoint désigné par lui, et faute de leur avis écrit motivé, la sous-commission ne peut délibérer.

**Article 8 :** La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la commission, dix jours au moins avant la date de chaque réunion.

Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.

En cas d'empêchement, le titulaire se charge de transmettre lui-même à son suppléant la convocation ainsi que le dossier ;

**Article 9 :** Le secrétariat de la commission sera assuré par le service interministériel de défense et de protection civiles de la préfecture.

**Article 10 :** le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Castelsarrasin, le directeur des services du cabinet, les chefs de service concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 19 juin 2008

ALAIN RIGOLET

---

**Arrêté préfectoral N° 2006-1212 du 18 juin 2006 - sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives.**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,  
Chevalier de la légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives et notamment son article 42-1 ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité modifié par le décret n° 97-645 du 31 mai 1997 ;

Vu le décret n° 2004-160 du 17 février 2004 modifiant le décret 95-260 du 08 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-1208 du 19 juin 2006 portant compétences et renouvellement des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral 2004-1862 du 15 octobre 2004 portant création de la sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives ;

Sur proposition de la directrice des services du cabinet ;

**Arrête :**

Article 1<sup>er</sup> : l'arrêté préfectoral 2004-1862 est abrogé.

L'objet du présent arrêté est de modifier le visa de l'arrêté préfectoral portant compétences de la CCDSA à la suite de la publication du décret du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives.

Les compétences et les membres de la commission ne sont pas modifiés.

Article 2 : La sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives est présidée par un membre du corps préfectoral ou par le directeur des services du cabinet. Elle peut être présidée également par l'un des membres titulaires prévus au paragraphe 1 de l'article 4 du présent arrêté ou l'adjoint en titre de l'un de ces membres, sous réserve que cet adjoint soit de catégorie A ou un militaire du grade d'officier ou de major.

Article 3 : Emanation de la commission consultative de sécurité et d'accessibilité, la sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives est compétente pour donner des avis à l'autorité investie du pouvoir de police. Sauf dispositions réglementaires prévoyant un avis conforme, ces avis ne lient pas l'autorité de police.

Elle exerce sa mission en matière d'homologation des enceintes destinées à recevoir des manifestations sportives prévues à l'article 42-1 de la loi du 16 juillet 1984 modifiée.

Article 4 : Sont membres avec voix délibérative :

1- Pour toutes les attributions de la commission :

- le chef du SIDPC ou son représentant ;
- le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie selon les zones de compétence ou leur représentant ;
- le directeur départemental de l'équipement ou son représentant ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant ;
- le directeur départemental de la jeunesse et sports



**2 - En fonction des affaires traitées :**

- la ou les maires des communes concernées ou les adjoints désignés par eux,

**Article 5 :** sont membres à titre consultatif pour trois ans à compter du 15 octobre 2004 :

. Le représentant du comité départemental olympique et sportif

**• Titulaire :**

M. Jean-Claude BARDET (CDOS 82) BP 830 – 82008 MONTAUBAN cedex

Suppléant :

- M. Antoine MANTEROLA (CDOS 82) BP 830 – 82008 MONTAUBAN cedex

. Le représentant de la ou des fédérations sportives concernées

. Le représentant de l'organisme professionnel de qualification en matière de réalisation de sports et loisirs

**• Titulaire :**

M. Pierre CARA – Qualisport – 53, rue de Lyon – 75012 PARIS

- Suppléant :

M. Jean-Pierre PECH - Qualisport – 53, rue de Lyon – 75012 PARIS

. Le propriétaire de l'enceinte sportive ;

- trois représentants des associations œuvrant en faveur des personnes handicapées.

QUALITE	NOM PRENOM ADRESSE	ASSOCIATION	ADRESSE
TITULAIRE	M. Fernand MORA Loubejac 82130L'HONOR DE COS	ADAPEI Association Départementale d'Amis et Parents d'Enfants inadaptés	Avenue Jean Jaurès B.P. 151 82001 MONTAUBAN cedex
SUPPLEANT	M. J. Pierre COSTES 2283, chemin de Foulquié 82000 MONTAUBAN	FNATH Fédération Nationale Des Accidentés du Travail	Maison des œuvres sociales 9, rue du Fort 82002 MONTAUBAN cedex
TITULAIRE	M. Jean-Luc BUDOIA 1, rue Beauport 82000 MONTAUBAN	APF Association des Paralysés de France	315, rue de Pater 82000 MONTAUBAN
SUPPLEANT	M. Christian COUDERC 7, bd Général de Gaulle 82500 BEAUMONT DE LOMAGNE	APF Association des Paralysés de France	315, rue de Pater 82000 MONTAUBAN
TITULAIRE	M. Michel SUSPENE 24, rue Joliot Curie 82600 VERDUN SUR GARONNE	CO.D.E.R.P.A Comité Départemental des Retraités et Personnes Agées de Tarn-et- Garonne	28, rue de la Banque 82013 MONTAUBAN cedex
SUPPLEANT	M. Guy VENESSON 18, rue Bessières 82000 MONTAUBAN	CO.D.E.R.P.A Comité Départemental des Retraités et Personnes Agées de Tarn-et- Garonne	28, rue de la Banque 82013 MONTAUBAN cedex

**Article 6 :** Le président peut appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées non membres de cette commission ainsi que toute personne qualifiée.

**Article 7 :** En cas d'absence des représentants des services de l'Etat ou des fonctionnaires territoriaux ou de leurs suppléants, du maire de la commune concernée ou de l'adjoint désigné par lui, et faute de leur avis écrit motivé, la sous-commission ne peut délibérer.

**Article 8 :** La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la commission, dix jours au moins avant la date de chaque réunion.

Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet ;

En cas d'empêchement, le titulaire se charge de transmettre lui-même à son suppléant la convocation ainsi que le dossier.

**Article 9 :** Le secrétariat de la commission est assuré par direction départementale de la jeunesse et des sports.

**Article 10 :** le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Castelsarrasin, le directeur des services du cabinet, les chefs de service concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 19 juin 2006  
Alain RIGOLET

**Arrêté préfectoral N° 2006-1213 du 19 juin 2006 - sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue.**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,  
Chevalier de la légion d'honneur,

Vu le code forestier ;  
Vu la loi n° 2001-602 du 9 juillet 2001 d'orientation sur la forêt ;  
Vu le règlement (CEE) n° 2158-92 du Conseil du 23 juillet 1992 relatif à la protection des forêts dans la communauté contre les incendies ;  
Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;  
Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité modifié par le décret n° 97-845 du 31 mai 1997 ;  
Vu le décret n° 2004-160 du 17 février 2004 modifiant le décret 95-260 du 08 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;  
Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-1208 du 19 juin 2006 portant compétences et renouvellement des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;  
Vu l'arrêté 2004-1863 du 15 octobre 2004 portant création de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue ;  
SUR proposition de la directrice des services du cabinet ;

Arrête :

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté 2004-1863 du 15 octobre 2004 est abrogé.

L'objet du présent arrêté est de modifier le visa relatif à l'arrêté préfectoral portant compétences de la CCDSA à la suite de la publication du décret du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives.

Article 2 : La sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue est présidée par un membre du corps préfectoral ou par le directeur des services du cabinet. Elle peut être présidée également par l'un des membres titulaires prévus au paragraphe 1 de l'article 4 du présent arrêté ou l'adjoint en titre de l'un de ces membres, sous réserve que cet adjoint soit de catégorie A ou un militaire du grade d'officier ou de major.

Article 3 : Emanation de la commission consultative de sécurité et d'accessibilité, la sous-commission départementale de sécurité est compétente pour donner des avis à l'autorité investie du pouvoir de police. Sauf dispositions réglementaires prévoyant un avis conforme, ces avis ne lient pas l'autorité de police.

Elle exerce sa mission dans le domaine de la protection des forêts contre les risques d'incendie visés à l'article R 321-6 du code forestier.

Article 4 : Sont membres avec voix délibérative

**1- Pour toutes les attributions de la commission :**

- le chef du SIDPC ou son représentant ;
- le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie selon les zones de compétence ou leur représentant ;
- le directeur départemental de l'équipement ou son représentant ;
- le directeur départementale des services d'incendie et de secours ou son représentant,
- le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ou son représentant,
- le directeur de l'Office national des forêts ou son représentant,
- le directeur régional de l'environnement ou son représentant,
- un administrateur du centre régional de la propriété forestière désigné par le conseil d'administration de cet établissement.

Titulaire , désigné pour trois ans à compter du 15 octobre 2004 :

- M. Yannick BOURNAUD - 1, rue du Fort - MONTAUBAN.

Suppléant :

- M. Philippe MIALHE - Chambre d'agriculture - 130, avenue Marcel Unal - 82013 MONTAUBAN

**2- En fonction des affaires traitées :**

- le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui ;
- les autres fonctionnaires de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionnés au 1, mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

Article 5 : sont membres à titre consultatif :

- le président de la chambre d'agriculture,
- le président du syndicat des propriétaires sylviculteurs,
- le président de l'association de défense des forêts contre l'incendie,
- le président de l'Office départemental du tourisme,
- un représentant des comités communaux des feux de forêts (lorsqu'ils existent).

Article 6 : Le président peut appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées non membres de cette commission ainsi que toute personne qualifiée.

Article 7 : En cas d'absence des représentants des services de l'Etat ou des fonctionnaires territoriaux ou de leurs suppléants, du maire de la commune concernée ou de l'adjoint désigné par lui, et faute de leur avis écrit motivé, la sous-commission ne peut délibérer.

Article 8 : La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la commission, dix jours au moins avant la date de chaque réunion.

Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.

En cas d'empêchement, le titulaire se charge de transmettre lui-même à son suppléant la convocation ainsi que le dossier.

Article 9 : Le secrétariat est assuré par la direction départementale de l'agriculture et de la forêt.

Article 10 : le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Castelsarrasin, le directeur des services du cabinet, les chefs de service concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 19 juin 2006  
Alain RIGOLET

---

**Arrêté préfectoral n° 006-1214 du 19 Juin 2006 - sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transports.**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,  
Chevalier de la légion d'honneur,

Vu la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 modifiée d'orientation des transports intérieurs ;  
Vu la loi n° 2002-3 du 03 janvier 2002 relative à la sécurité des infrastructures et systèmes de transports, aux enquêtes techniques après événement de mer, accident ou incident de transport terrestre ou aérien et au stockage souterrain de gaz naturel d'hydrocarbures et de produits chimiques ;  
Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;  
Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité modifié par le décret n° 97-645 du 31 mai 1997 ;  
Vu le décret n° 2004-160 du 17 février 2004 modifiant le décret 95-260 du 08 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;  
Vu le décret n°2006-665 du 7 juin relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;  
Vu les arrêtés interministériels du 23 mai 2003 relatif à la procédure d'agrément des experts et organismes qualifiés pour évaluer la sécurité des systèmes de transports guidés et aux dossiers de sécurité des systèmes de transports public guidés urbains ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-1864 du 15 octobre 2004 portant compétences et renouvellement des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;  
Sur proposition de la directrice des services du cabinet ;

Arrête :

Article 1<sup>er</sup> : l'arrêté 2004-1864 du 15 octobre 2004 est abrogé.

L'objet du présent arrêté est de modifier le visa relatif à l'arrêté préfectoral portant compétences de la CCDSA à la suite de la publication du décret du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives.

Les compétences et les membres de la commission définis ci-après ne sont pas modifiés.

Les membres nommés à compter du 24 octobre 2004 poursuivent leur mandat jusqu'à expiration du délai.

Article 2 : La sous-commission départementale pour la sécurité des Infrastructures et des systèmes de transports est présidée par un membre du corps préfectoral ou par le directeur des services du cabinet. Elle peut être présidée également par l'un des membres titulaires prévus au paragraphe 1 de l'article 6 du présent arrêté ou l'adjoint en titre de l'un de ces membres, sous réserve que cet adjoint soit de catégorie A ou un militaire du grade d'officier ou de major.

Article 3 : Emanation de la commission consultative de sécurité et d'accessibilité, la sous-commission départementale de sécurité est compétente pour donner des avis à l'autorité investie du pouvoir de police. Sauf dispositions réglementaires prévoyant un avis conforme, ces avis ne lient pas l'autorité de police.

Elle exerce sa mission en matière de sécurité des infrastructures et systèmes de transport conformément aux dispositions des articles L. 118-1 et L. 118-2 du code de la voirie routière, 13-1 et 13-2 de la loi n° 82.1153 du 30 décembre 1982, L. 445-1 et 445-4 du code de l'urbanisme, l 155-1 du code des ports maritimes et 30 du code du domaine public fluvial et de la navigation Intérieure

**Article 4 :** Sont membres avec voix délibérative

**1-** Pour toutes les attributions de la commission :

- le chef du SIDPC ou son représentant ;
- le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie selon les zones de compétence ou leur représentant ;
- le directeur départemental de l'équipement ou son représentant ;
- la directrice départementale des services d'incendie et de secours ou son représentant ;
- le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement.

**2-** En fonction des affaires traitées :

- le ou les maires des communes concernées ou les adjoints désignés par eux,
- le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour le dossier inscrit à l'ordre du jour,
- le président du conseil général compétent pour le dossier inscrit à l'ordre du jour, ou un vice-président ou, à défaut, un conseiller général désigné par lui,
- les autres représentants des services de l'Etat dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

**Article 5 :** Est membre à titre consultatif en fonction des affaires traitées.

L'exploitant de l'infrastructure ou de l'équipement ;

Le président de la chambre de commerce et d'industrie ;

trois représentants des associations oeuvrant en faveur des personnes handicapées :

QUALITE	NOM PRENOM ADRESSE	ASSOCIATION	ADRESSE
TITULAIRE	M. Jean-Luc BUDOIA 1, rue Beauport 82000 MONTAUBAN	<b>APF</b> Association des Paralysés de France	315, rue de Pater 82000 MONTAUBAN
SUPPLEANT	M. SANTEL 36, rue de la Solidarité 82200 MOISSAC	<b>FNATH</b> Fédération Nationale Des Accidentés du Travail	Maison des oeuvres sociales 9, rue du Fort 82002 MONTAUBAN
TITULAIRE	M. Michel SUSPENE 24, rue Joliot Curie 82600 VERDUN SUR GARONNE	<b>CO.DE.R.P.A</b> Comité Départemental des Retraités et Personnes Agées de Tarn-et-Garonne	28, rue de la Banque 82013 MONTAUBAN cedex
SUPPLEANT	M. Fernand MORA Loubéjac 82130 L'HONOR DE COS	<b>ADAPEI</b> Association Départementale d'Amis et Parents d'Enfants Inadaptés	Avenue Jean Jaurès B.P. 151 82001 MONTAUBAN cedex
TITULAIRE	Mme M. Céline GAILHARD 9, avenue André Bonnet 82700 MONTECH	<b>VOIR ENSEMBLE</b>	34, rue d'Albert 82000 MONTAUBAN
SUPPLEANT	M. Patrice LIOT 4, avenue de l'Europe BP 62243 31522 RAMONVILLE cedex	<b>ASEI</b> Association pour la Sauvegarde des Enfants Invalides	Parc technologique du Canal 4, avenue de l'Europe 31526 RAMONVILLE cedex

Article 6 : En cas d'absence des représentants des services de l'Etat ou des fonctionnaires territoriaux ou de leurs suppléants, du maire de la commune concernée ou de l'adjoint désigné par lui, et faute de leur avis écrit motivé, la sous-commission ne peut délibérer.

Article 7 : La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la commission, dix jours au moins avant la date de chaque réunion.

Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.

En cas d'empêchement, le titulaire se charge de transmettre lui-même la convocation ainsi que le dossier.

Article 8 : Le secrétariat de la commission est assuré par la direction départementale de l'équipement.

Article 9 : Lorsqu'un ouvrage ou système de transport concerne plusieurs départements, les commissions ou sous-commissions compétentes peuvent siéger en formation unique sous la présidence du préfet coordonnateur.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Castelsarrasin, le directeur des services du cabinet, les chefs de service concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 19 juin 2006

Alain RIGOLET.

  

---



**Arrêté préfectoral N° 2006-1215 du 19 juin 2006 - Commissions de l'arrondissement de Montauban - commission pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public - commission pour l'accessibilité des personnes handicapées.**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,  
Chevalier de la légion d'honneur,

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité modifié par le décret n° 97-645 du 31 mai 1997 ;

Vu le décret n° 2004-160 du 17 février 2004 modifiant le décret 95-260 du 08 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-1208 du 19 juin 2006 portant compétences de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral 2004-1865 du 15 octobre 2004 relatif aux commissions de sécurité et d'accessibilité de l'arrondissement de Montauban ;

Sur proposition de la directrice des services du cabinet ;

Arrête :

Article 1<sup>er</sup> : l'arrêté préfectoral 2004-1865 du 15 octobre 2004 est abrogé.

L'objet du présent arrêté est de modifier le visa relatif à l'arrêté préfectoral portant compétences de la CCDSA à la suite de la publication du décret du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives.

Les compétences et les membres restent identiques. Les membres désignés nominativement à compter du 24 octobre 2004 poursuivent leur mandat de trois ans jusqu'à expiration.

**TITRE I – LA COMMISSION D'ARRONDISSEMENT DE MONTAUBAN POUR LA SECURITE CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET DE PANIQUE DANS LES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC.**

Article 2 : La commission d'arrondissement de Montauban pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public est chargée :

- de l'examen des dossiers de permis de construire, de demandes d'autorisation préalable, de déclaration de travaux pour les établissements recevant du public de la 2<sup>ème</sup> à la 4<sup>ème</sup> catégorie et pour certains établissements de la 5<sup>ème</sup> catégorie ;
- des visites d'ouverture et périodiques des établissements de la 2<sup>ème</sup> à la 4<sup>ème</sup> catégorie et de certains établissements de la 5<sup>ème</sup> catégorie ;

Article 3 : La commission d'arrondissement de Montauban pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public est présidée par le secrétaire général ou le directeur des services du cabinet ou le chef du SIDPC ou le fonctionnaire du cadre national des préfetures de catégorie A ou B chargé, au sein du SIDPC de ces dossiers.

**Article 4 :** Sont membres de la commission d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public avec voix délibérative les personnes désignées ci-après ou leurs suppléants :

- le chef de la circonscription de la sécurité publique ou le commandant de compagnie de gendarmerie territorialement compétent ;
- un agent de la direction départementale de l'équipement ;
- un sapeur pompier titulaire du brevet de prévention ;
- le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui ou, à défaut, un conseiller municipal qu'il aura désigné ;

**Article 5 :** Le président peut appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées non membres de ces commissions ainsi que toute personne qualifiée.

**Article 6 :** Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné, conformément aux dispositions de l'article R. 123-16 du code de la construction et de l'habitation, est tenu d'assister aux visites de sécurité. Il est entendu à la demande des commissions ou sur sa demande. Il n'assiste pas aux délibérations des commissions.

**Article 7 :** En cas d'absence de l'un des membres désignés à l'article 3, la commission d'arrondissement de Montauban ne peut émettre d'avis.

**Article 8 :** La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la commission, dix jours au moins avant la date de chaque réunion.

Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet..

En cas d'empêchement, le titulaire se charge de transmettre lui-même à son suppléant la convocation ainsi que le dossier ;

**Article 9 :** Le groupe de visite créé auprès de la commission d'arrondissement de sécurité comprend obligatoirement :

- un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention, membre de la commission d'arrondissement, ou l'un de ses suppléants ;
- un agent de la direction départementale de l'équipement, membre de la commission d'arrondissement, ou l'un de ses suppléants ;
- le commandant de la compagnie de gendarmerie ou le chef de la sécurité publique ou l'un de leurs suppléants ;
- le maire ou son représentant.

En l'absence de l'un de ces membres le groupe de visite ne procède pas à la visite, excepté si un avis écrit et motivé est donné au préalable.

**Article 10 :** Le secrétariat de la commission de Montauban est assuré par le service départemental d'incendie et de secours.

## **TITRE II : LA COMMISSION ET MEMBRES DE LA COMMISSION D'ARRONDISSEMENT DE MONTAUBAN POUR L'ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES.**

**Article 11 :** La commission d'arrondissement pour l'accessibilité des personnes handicapées est chargée :

- de l'examen des dossiers de permis de construire, de demandes d'autorisation préalable, de déclaration de travaux pour les établissements recevant du public de la 2ème à la 4ème catégorie et de certains établissements de la 5<sup>ème</sup> catégorie ;
- des visites d'ouverture des établissements de la 2ème à la 4ème catégorie et de certains établissements de la 5<sup>ème</sup> catégorie.

**Article 12** : Il est porté renouvellement des membres de la commission d'arrondissement de Montauban pour l'accessibilité des personnes handicapées pour une durée de trois ans.

**Article 13** : La commission d'arrondissement de Montauban pour l'accessibilité de personnes handicapées est présidée par le secrétaire général ou le directeur des services du cabinet ou le chef du SIDPC ou le fonctionnaire du cadre national des préfetures de catégorie A ou B chargé, au sein du SIDPC de ces dossiers.

**Article 14** : Sont membres de la commission d'arrondissement de Montauban pour l'accessibilité des personnes handicapées avec voix délibérative :

- un agent de la DDE ;
- un agent de la DDASS ;
- le maire de la commune concernée ou un adjoint désigné par lui ou, à défaut, un conseiller municipal qu'il aura désigné ;
- les autres représentants des services de l'Etat, membres de la CCDSA, dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.
- un représentant des associations oeuvrant en faveur des personnes handicapées :

	NOM PRENOM ADRESSE	ASSOCIATION	ADRESSE
TITULAIRE	<b>M. Jean-Luc BUDOIA</b> 1, rue Beauport 82000 MONTAUBAN	<b>APF</b> Association des Paralysés de France	315, rue de Pater <b>82000 MONTAUBAN</b>
SUPPLEANT N°1	<b>M. Fernand MORA</b> Loubejac 82130L'HONOR DE COS	<b>ADAPEI</b> Association Départementale d'Amis et Parents d'Enfants Inadaptés	Avenue Jean Jaurès B.P. 151 82001 MONTAUBAN cedex
SUPPLEANT N°2	<b>M. Christian COUDERC</b> 7, bd Général de Gaulle 82500 BEAUMONT DE LOMAGNE	<b>APF</b> Association des Paralysés de France	315, rue de Pater <b>82000 MONTAUBAN</b>

**Article 15** : Le président peut appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées non membres de la commission ainsi que toute personne qualifiée.

**Article 16** : La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la commission, dix jours au moins avant la date de chaque réunion.

Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.

En cas d'empêchement, le titulaire se charge de transmettre lui-même à son suppléant la convocation ainsi que le dossier.

**Article 17** : Le groupe de visite créé auprès de la commission d'arrondissement d'accessibilité comprend :

- un agent de la DDE, membre de la commission d'arrondissement, ou l'un de ses suppléants ;
- le maire ou son représentant, qui peut être un agent des services techniques de la commune ;
- un agent de la DDASS ;
- les autres représentants des services de l'Etat, membres de la CCDSA, dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.
- le représentant des associations oeuvrant en faveur des personnes handicapées désigné à l'article 14.

Article 18 : Les règles de quorum applicables à la commission d'arrondissement d'accessibilité ainsi qu'à son groupe de visite exigent la présence minimale de la moitié des membres convoqués.

Article 19 : La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres titulaires de la commission.

En cas d'empêchement, le titulaire se charge de transmettre lui-même à son suppléant la convocation ainsi que le dossier.

Article 20 : Le secrétariat de la commission est assuré par les services de la direction départementale de l'équipement.

Article 21 : En fonction des affaires traitées, les commissions d'accessibilité et de sécurité peuvent se réunir simultanément sous une présidence unique.

Article 23 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Castelsarrasin, le directeur des services du cabinet, les chefs de service concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 19 juin 2006

Alain RIGOLET

---

**Arrêté préfectoral N° 2006-1216 du 19 juin 2006 - les commissions de l'arrondissement de Castelsarrasin - commission pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public - commission pour l'accessibilité des personnes handicapées.**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,  
Chevalier de la légion d'honneur,

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;  
Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité modifié par le décret n° 97-645 du 31 mai 1997 ;  
Vu le décret n° 2004-160 du 17 février 2004 modifiant le décret 95-260 du 08 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;  
Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-1208 du 19 juin 2006 portant compétences de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;  
Vu l'arrêté préfectoral 2004-1866 du 15 octobre 2004 relatif aux commissions d'arrondissement de Castelsarrasin ;  
Sur proposition de la directrice des services du cabinet ;

Arrête :

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté préfectoral 2004-1866 du 15 octobre 2004 est abrogé

L'objet du présent arrêté est de modifier le visa relatif à l'arrêté préfectoral portant compétences de la CCDSA à la suite de la publication du décret du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives.

Les compétences et les membres restent identiques. Les membres désignés nominativement à compter du 24 octobre 2004 poursuivent leur mandat de trois ans jusqu'à expiration.

**TITRE I – LA COMMISSION D'ARRONDISSEMENT DE CASTELSARRASIN POUR LA SECURITE CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET D'EPANIQUE DANS LES ERP.**

Article 2 : La commission d'arrondissement de Castelsarrasin pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public est chargée :

- de l'examen des dossiers de permis de construire, de demandes d'autorisation préalable, de déclaration de travaux pour les établissements recevant du public de la 2<sup>ème</sup> à la 4<sup>ème</sup> catégorie et pour certains établissements de la 5<sup>ème</sup> catégorie ;
- des visites d'ouverture et périodiques des établissements de la 2<sup>ème</sup> à la 4<sup>ème</sup> catégorie et pour certains établissements de la 5<sup>ème</sup> catégorie ;

Article 3 : La commission d'arrondissement de Castelsarrasin pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public est présidée par le sous-préfet ou le secrétaire général de la sous-préfecture, ou le fonctionnaire du cadre national des préfetures de catégorie A ou B chargé, à la sous-préfecture, de ces dossiers.

**Article 4 :** Sont membres de la commission d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public avec voix délibérative les personnes désignées ci-après ou leurs suppléants :

- le chef de la circonscription de sécurité publique ou le commandant de compagnie de gendarmerie territorialement compétent ;
- un agent de la direction départementale de l'équipement ;
- un sapeur pompier titulaire du brevet de prévention ;
- le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui.

**Article 5 :** Le président peut appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées non membres de ces commissions ainsi que toute personne qualifiée.

**Article 6 :** Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné, conformément aux dispositions de l'article R. 123-16 du code de la construction et de l'habitation, est tenu d'assister aux visites de sécurité. Il est entendu à la demande des commissions ou sur sa demande. Il n'assiste pas aux délibérations des commissions.

**Article 7 :** En cas d'absence de l'un des membres désignés à l'article 4, la commission d'arrondissement ne peut émettre d'avis.

**Article 8 :** La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres des commissions, dix jours au moins avant la date de chaque réunion.

Ce délai ne s'applique pas lorsque les commissions souhaitent tenir une seconde réunion ayant le même objet.

En cas d'empêchement, le titulaire se charge de transmettre lui-même à son suppléant la convocation ainsi que le dossier ;

**Article 9 :** Le groupe de visite créé auprès de la commission d'arrondissement de sécurité comprend obligatoirement :

- un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention, membre de la commission d'arrondissement, ou l'un de ses suppléants ;
- un agent de la direction départementale de l'équipement, membre de la commission d'arrondissement, ou l'un de ses suppléants ;
- le commandant de la compagnie de gendarmerie ou le chef de la circonscription locale de police ou l'un de leurs suppléants ;
- le maire ou son représentant.

En l'absence de l'un de ces membres le groupe de visite ne procède pas à la visite, excepté si un avis écrit et motivé est donné au préalable.

**Article 10 :** Le secrétariat de la commission de Castelsarrasin est assuré par le service départemental d'incendie et de secours.

<b>TITRE II : LA COMMISSION ET MEMBRES DE LA COMMISSION D'ARRONDISSEMENT DE CASTELSARRASIN POUR L'ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES</b>
---

**Article 11 :** La commission d'arrondissement pour l'accessibilité des personnes handicapées est chargée :

- de l'examen des dossiers de permis de construire, de demandes d'autorisation préalable, de déclaration de travaux pour les établissements recevant du public de la 2ème à la 4ème catégorie et pour certains établissements de la 5ème catégorie ;
- des visites d'ouverture des établissements de la 2ème à la 4ème catégorie et de certains établissements de la 5ème catégorie ;

**Article 12 :** Il est porté renouvellement des membres de la commission d'arrondissement de Castelsarrasin pour l'accessibilité des personnes handicapées pour une durée de trois ans.

**Article 13 :** La commission d'arrondissement de Castelsarrasin pour l'accessibilité de personnes handicapées est présidée par le sous-préfet ou le secrétaire général de la sous-préfecture, ou le fonctionnaire du cadre national des préfetures de catégorie A ou B chargé, à la sous-préfecture, de ces dossiers.

**Article 14 :** Sont membres de la commission d'arrondissement de Castelsarrasin pour l'accessibilité des personnes handicapées avec voix délibérative :

- un agent de la DDE ;
- un agent de la DDASS ;
- le maire de la commune concernée ou un adjoint désigné par lui ou, à défaut, un conseiller municipal qu'il aura désigné ;
- les autres représentants des services de l'Etat, membres de la CCDSA, dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour ;
- un représentant des associations oeuvrant en faveur des personnes handicapées ;

	NOM PRENOM ADRESSE	ASSOCIATION	ADRESSE
TITULAIRE	M. Christian COUDERC 7, bd Général de Gaulle 82500 BEAUMONT DE LOMAGNE	APF Association des Paralysés de France	315, rue de Pater 82000 MONTAUBAN
SUPPLEANT N°1	M. SANTEL 36, rue de la Solidarité 82200 MOISSAC	FNATH Fédération Nationale Des Accidentés du Travail	Maison des œuvres sociales 9, rue du Fort 82002 MONTAUBAN
SUPPLEANT N° 2	M. Hughes GIRODEAU 173, chemin de Prades 82100 CASTELSARRASIN	ADAPEI Association Départementale d'Amis et Parents d'Enfants Inadaptés	Avenue Jean Jaurès B.P. 151 82001 MONTAUBAN cedex

**Article 15 :** Le président peut appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées non membres de la commission ainsi que toute personne qualifiée.

**Article 16 :** La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la commission, dix jours au moins avant la date de chaque réunion.

Ce délai ne s'applique pas lorsque les commissions souhaitent tenir une seconde réunion ayant le même objet. En cas d'empêchement, le titulaire se charge de transmettre lui-même à son suppléant la convocation ainsi que le dossier ;

**Article 17 :** Le groupe de visite créé auprès de la commission d'arrondissement d'accessibilité comprend :

- un agent de la DDE, membre de la commission d'arrondissement, ou l'un de ses suppléants ;
- le maire ou son représentant, qui peut être un agent des services techniques de la commune ;
- un agent de la DDASS ;
- les autres représentants des services de l'Etat, membres de la CCDSA, dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.
- le représentant des associations oeuvrant en faveur des personnes handicapées désigné à l'article 14.

**Article 18 :** Les règles de quorum applicables à la commission d'arrondissement d'accessibilité ainsi qu'à son groupe de visite exigent la présence minimale de la moitié des membres convoqués.

Article 20 : La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres titulaires de la commission.

En cas d'empêchement, le titulaire se charge de transmettre lui-même à son suppléant la convocation ainsi que le dossier ;

Article 21 : Le secrétariat de la commission est assuré par la direction départementale de l'équipement.

Article 22 : En fonction des affaires traitées, les commissions d'accessibilité et de sécurité de l'arrondissement de Castelsarrasin peuvent se réunir simultanément sous une présidence unique.

Article 24 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Castelsarrasin, le directeur des services du cabinet, les chefs de service concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 19 juin 2006

Alain RIGOLET

---



**Arrêté préfectoral N° 2006-1217 du 19 juin 2006 - commissions communales de Montauban - commission pour la sécurité des établissements recevant du public pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public - commission pour l'accessibilité des personnes handicapées.**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,  
Chevalier de la légion d'honneur,

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;  
Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité modifié par le décret n° 97-645 du 31 mai 1997 ;  
Vu le décret n° 2004-160 du 17 février 2004 modifiant le décret 95-260 du 08 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;  
Vu le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-1208 du 19 juin 2006 portant compétences de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-1867 du 15 octobre 2004 relatif aux commissions communales de sécurité et d'accessibilité de MONTAUBAN ;  
Sur proposition de la directrice des services du cabinet ;

Arrête :

Article 1<sup>er</sup> : l'arrêté préfectoral n°2004-1867 du 15 octobre 2004 est abrogé.

L'objet du présent arrêté est de modifier le visa relatif à l'arrêté préfectoral portant compétences de la CCDSA à la suite de la publication du décret du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives.

Les compétences et les membres restent identiques. Les membres désignés nominativement à compter du 24 octobre 2004 poursuivent leur mandat de trois ans jusqu'à expiration.

**TITRE I – LA COMMISSION COMMUNALE DE MONTAUBAN POUR LA SECURITE CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET DE PANIQUE DANS LES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC**

Article 2 : La commission communale de Montauban pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public est chargée :

- de l'examen des dossiers de permis de construire, de demandes d'autorisation préalable, de déclaration de travaux pour les établissements recevant du public de la 2ème à la 4ème catégorie et pour certains établissements de la 5ème ;
- des visites d'ouverture et périodiques des établissements de la 2ème à la 4ème catégorie et de certains établissements de la 5<sup>ème</sup> catégorie ;

Article 3 : La commission communale de Montauban pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public est présidée par le maire de Montauban ou l'adjoint désigné par lui, ou à défaut par un conseiller municipal qu'il aura désigné.

**Article 4** : Sont membres de la commission communale de Montauban pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public avec voix délibérative les personnes désignées ci-après ou leurs suppléants :

- le chef de la sécurité publique ou le commandant de compagnie de gendarmerie territorialement compétent ;
- un agent de la direction départementale de l'équipement ;
- un sapeur pompier titulaire du brevet de prévention ;
- le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui ou, à défaut, un conseiller municipal qu'il aura désigné ;

**Article 5** : Le président peut appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées non membres de la commission ainsi que toute personne qualifiée.

**Article 6** : Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné, conformément aux dispositions de l'article R. 123-16 du code de la construction et de l'habitation, est tenu d'assister aux visites de sécurité. Il est entendu à la demande des commissions ou sur sa demande. Il n'assiste pas aux délibérations des commissions.

**Article 7** : En cas d'absence de l'un des membres désignés à l'article 4, La commission communale ne peut émettre d'avis.

**Article 8** : La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres des commissions, dix jours au moins avant la date de chaque réunion.

Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet. En cas d'empêchement, le titulaire se charge de transmettre lui-même la convocation ainsi que le dossier.

**Article 9** : Le groupe de visite créé auprès de la commission communale de sécurité comprend obligatoirement :

- un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention, membre de la commission d'arrondissement, ou l'un de ses suppléants ;
- un agent de la direction départementale de l'équipement, membre de la commission d'arrondissement, ou l'un de ses suppléants ;
- le commandant de la compagnie de gendarmerie ou le chef de la sécurité publique ou l'un de leurs suppléants ;
- le maire ou son représentant.

En l'absence de l'un de ces membres le groupe de visite ne procède pas à la visite, excepté si un avis écrit et motivé est donné au préalable.

**Article 10** : Le secrétariat de la commission communale de Montauban est assuré par les services de la mairie.

## TITRE II COMMISSION COMMUNALE DE MONTAUBAN POUR L'ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES

**Article 11** : La commission communale pour l'accessibilité des personnes handicapées est chargée :

- de l'examen des dossiers de permis de construire, de demandes d'autorisation préalable, de déclaration de travaux pour les établissements recevant du public de la 2ème à la 4ème catégorie et pour certains établissements de la 5<sup>ème</sup> catégorie ;
- des visites d'ouverture des établissements de la 2ème à la 4ème catégorie et de certains établissements de la 5<sup>ème</sup> catégorie.

**Article 12** : il est porté renouvellement des membres de la commission communale pour l'accessibilité des personnes handicapées pour une durée de trois ans.

**Article 13** : La commission communale pour l'accessibilité de personnes handicapées est présidée par le maire de Montauban ou l'adjoint désigné par lui, ou à défaut par un conseiller municipal qu'il aura désigné.

**Article 14 :** Sont membres de la commission communale pour l'accessibilité des personnes handicapées avec voix délibérative :

- un agent de la DDE ;
- un agent de la DDASS ;
- le maire de la commune concernée ou un adjoint désigné par lui ou, à défaut, un conseiller municipal qu'il aura désigné ;
- les autres représentants des services de l'Etat, membres de la CCDSA, dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.
- le représentant des associations oeuvrant en faveur des personnes handicapées :

	NOM PRENOM ADRESSE	ASSOCIATION	ADRESSE
TITULAIRE	M. Jean-Luc BUDOIA 1, rue Beauport 82000 MONTAUBAN	APF Association des Paralysés de France	315, rue de Pater 82000 MONTAUBAN
SUPPLEANT N°1	M. Fernand MORA Loubejac 82130 L'HONOR DE COS	ADAPEI Association Départementale d'Amis et Parents d'Enfants Inadaptés	Avenue Jean Jaurès B.P. 151 82001 MONTAUBAN cedex
SUPPLEANT N°2	M. Christian COUDERC 7, bd Général de Gaulle 82500 BEAUMONT DE LOMAGNE	APF Association des Paralysés de France	315, rue de Pater 82000 MONTAUBAN

**Article 15 :** Le président peut appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées non membres de la commission ainsi que toute personne qualifiée.

**Article 16 :** La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la commission, dix jours au moins avant la date de chaque réunion.

Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.

En cas d'empêchement, le titulaire se charge de transmettre lui-même à son suppléant la convocation ainsi que le dossier ;

**Article 17 :** Le groupe de visite créé auprès de la commission communale d'accessibilité comprend :

- un agent de la DDE, membre de la commission communale, ou l'un de ses suppléants ;
- le maire ou son représentant, qui peut être un agent des services techniques de la commune ;
- un agent de la DDASS ;
- les autres représentants des services de l'Etat, membres de la CCDSA, dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour ;
- le représentant des associations oeuvrant en faveur des personnes handicapées désigné à l'article 14.

**Article 18 :** Les règles de quorum applicables à la commission communale d'accessibilité ainsi qu'à son groupe de visite exigent la présence minimale de la moitié des membres convoqués.

**Article 19 :** Le secrétariat de la commission est assuré par les services de la mairie.

Article 20 : En fonction des affaires traitées, les commissions d'accessibilité et de sécurité peuvent se réunir simultanément sous une présidence unique.

Article 21 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 24 octobre 2004.

Article 22 : le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Castelsarrasin, le directeur des services du cabinet, les chefs de service concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 19 juin 2006  
Alain RIGOLET

---

**Arrêté préfectoral N° 2006-1218 du 19 juin 2006 - commissions de la communauté de communes des deux rives - commission pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public commission pour l'accessibilité des personnes handicapées.**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,  
Chevalier de la légion d'honneur,

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;  
Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité modifié par le décret n° 97-645 du 31 mai 1997 ;  
Vu le décret n° 2004-160 du 17 février 2004 modifiant le décret 95-260 du 08 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;  
Vu le décret n° 2004-160 du 17 février 2004 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;  
Vu le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;  
Vu le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;  
Vu l'arrêté préfectoral n°06-1208 du 19 juin 2006 portant compétences de la CCDSA ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 04-1868 du 15 octobre 2004 relatif à la commission intercommunale du district des Deux Rives pour l'accessibilité et la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;  
SUR proposition de la directrice des services du cabinet ;

Arrête :

Article 1<sup>er</sup> : l'arrêté préfectoral 04-1868 du 15 octobre 2006 est abrogé.

L'objet du présent arrêté est de modifier le visa relatif à l'arrêté préfectoral portant compétences de la CCDSA à la suite de la publication du décret du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives.

Les compétences et les membres restent identiques. Les membres désignés nominativement à compter du 24 octobre 2004 poursuivent leur mandat de trois ans jusqu'à expiration.

**TITRE I – LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES DEUX RIVES POUR LA SECURITE CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET DE PANIQUE DANS LES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC.**

Article 2 : La commission de la communauté de communes des deux rives pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public est chargée :

- de l'examen des dossiers de permis de construire, de demandes d'autorisation préalable, de déclaration de travaux pour les établissements recevant du public de la 2<sup>ème</sup> à la 4<sup>ème</sup> catégorie et pour certains établissements de la 5<sup>ème</sup> catégorie ;
- des visites d'ouverture et périodiques des établissements de la 2<sup>ème</sup> à la 4<sup>ème</sup> catégorie et de certains établissements de la 5<sup>ème</sup> catégorie ;

Article 3 : La commission de la communauté de communes des deux rives pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public est présidée par le monsieur le président de la commission de la communauté de commune des deux rives ou un vice-président ou à défaut par un membre du conseil de la communauté désigné par lui.

**Article 4 :** Sont membres de la commission de la communauté de communes des deux rives pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public avec voix délibérative les personnes désignées ci-après ou leurs suppléants :

- le chef de la sécurité publique ou le commandant de compagnie de gendarmerie territorialement compétent ;
- un agent de la direction départementale de l'équipement ;
- un sapeur pompier titulaire du brevet de prévention ;
- le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui ou, à défaut, un conseiller municipal qu'il aura désigné ;

**Article 5 :** Le président peut appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées non membres de ces commissions ainsi que toute personne qualifiée.

**Article 6 :** Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné, conformément aux dispositions de l'article R. 123-16 du code de la construction et de l'habitation, est tenu d'assister aux visites de sécurité. Il est entendu à la demande des commissions ou sur sa demande. Il n'assiste pas aux délibérations des commissions.

**Article 7 :** En cas d'absence de l'un des membres désignés à l'article 4, la commission de la communauté de communes des deux rives ne peut émettre d'avis.

**Article 8 :** La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la commission, dix jours au moins avant la date de chaque réunion.

Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet. En cas d'empêchement, le titulaire se charge de transmettre lui-même la convocation ainsi que le dossier.

**Article 9 :** Le groupe de visite créé auprès de la commission de la communauté de communes des deux rives comprend obligatoirement :

- un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention, membre de la commission d'arrondissement, ou l'un de ses suppléants ;
- un agent de la direction départementale de l'équipement, membre de la commission de la communauté de communes des deux rives, ou l'un de ses suppléants ;
- le commandant de la compagnie de gendarmerie ou le chef de la sécurité publique ou l'un de leurs suppléants ;
- le maire ou son représentant.

En l'absence de l'un de ces membres le groupe de visite ne procède pas à la visite, excepté si un avis écrit et motivé est donné au préalable.

**Article 10 :** Le secrétariat de la commission de la communauté de communes des deux rives est assuré par le service départemental d'incendie et de secours.

<b>TITRE II : LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES DEUX RIVES POUR L'ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES</b>
--

**Article 11 :** La commission de la communauté de communes des deux rives pour l'accessibilité des personnes handicapées est chargée :

- de l'examen des dossiers de permis de construire, de demandes d'autorisation préalable, de déclaration de travaux pour les établissements recevant du public de la 2<sup>ème</sup> à la 4<sup>ème</sup> catégorie et pour certains établissements de la 5<sup>ème</sup> catégorie ;
- des visites d'ouverture des établissements de la 2<sup>ème</sup> à la 4<sup>ème</sup> catégorie et de certains établissements de la 5<sup>ème</sup> catégorie.

**Article 12 :** Il est porté renouvellement des membres de la commission de la communauté de commune des deux rives pour l'accessibilité des personnes handicapées pour une durée de trois ans.

**Article 13 :** La commission de la communauté de communes des deux rives pour l'accessibilité de personnes handicapées est présidée par le monsieur le président de la commission de la communauté de communes des deux rives ou un vice-président ou à défaut par un membre du conseil désigné par lui.

**Article 14 :** Sont membres des commissions de la communauté de communes des deux rives pour l'accessibilité des personnes handicapées avec voix délibérative :

- un agent de la DDE ;
- un agent de la DDASS ;
- le maire de la commune concernée ou un adjoint désigné par lui ou, à défaut, un conseiller municipal qu'il aura désigné ;
- les autres représentants des services de l'Etat, membres de la CCDSA, dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour ;
- un représentant des associations oeuvrant en faveur des personnes handicapées ;

	NOM PRENOM ADRESSE	ASSOCIATION	ADRESSE
TITULAIRE	M. SANTEL 36, rue de la Solidarité 82200 MOISSAC	FNATH Fédération Nationale Des Accidentés du Travail	Maison des oeuvres sociales 9, rue du Fort 82002 MONTAUBAN cedex
SUPPELANT N° 1	Mme Janine DUJAY-BLARET	CO.D.E.R.P.A Comité Départemental des Retraités et Personnas Agées de Tam-et- Garonne	29, rue de la Banque 82013 MONTAUBAN cedex
SUPPLEANT N° 2	Hughes GIRODEAU 173, chemin de Prades 82100 CASTELSARRASIN	ADAPEI Association Départementale d'Amis et Parents d'Enfants Inadaptés	Avenue Jean Jaurès B.P. 151 82001 MONTAUBAN cedex

**Article 15 :** Le président peut appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées non membres de ces commissions ainsi que toute personne qualifiée.

**Article 16 :** La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres des commissions, dix jours au moins avant la date de chaque réunion.

Ce délai ne s'applique pas lorsque les commissions souhaitent tenir une seconde réunion ayant le même objet.

En cas d'empêchement, le titulaire se charge de transmettre lui-même à son suppléant la convocation ainsi que le dossier ;

**Article 17 :** Le groupe de visite créé auprès de la commission de la communauté de communes des deux rives d'accessibilité comprend :

- un agent de la DDE, membre de la commission de la communauté de commune des deux rives, ou l'un de ses suppléants ;
- le maire ou son représentant, qui peut être un agent des services techniques de la commune ;
- un agent de la DDASS ;
- les autres représentants des services de l'Etat, membres de la CCDSA, dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.
- le représentant des associations oeuvrant en faveur des personnes handicapées désigné à l'article 14.

Article 18 : Les règles de quorum applicables à la commission de la communauté de communes des deux rives pour l'accessibilité des personnes handicapées ainsi qu'à son groupe de visite exigent la présence minimale de la moitié des membres convoqués.

Article 19 : La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres des commissions, dix jours au moins avant la date de chaque réunion.

Ce délai ne s'applique pas lorsque les commissions souhaitent tenir une seconde réunion ayant le même objet.

En cas d'empêchement, le titulaire se charge de transmettre lui-même à son suppléant la convocation ainsi que le dossier.

Article 20 : Le secrétariat de la commission est assuré par les services de la communauté de communes des Deux Rives.

Article 21 : En fonction des affaires traitées, les commissions d'accessibilité et de sécurité peuvent se réunir simultanément sous une présidence unique.

Article 22 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 24 octobre 2004.

Article 23 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Castelsarrasin, le directeur des services du cabinet, les chefs de service concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 19 juin 2006

Alain RIGOLET

---



## SERVICES DECONCENTRES DEPARTEMENTAUX

### DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

**Arrêté préfectoral (ddass) n° 06-1187 du 16 juin 2006 portant autorisation d'une installation de chirurgie esthétique Clinique du Dr CAVE à Montauban.**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.6322-1 à L.6322-3 et les articles R.6322-1 à D.6322-48 ;

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002, relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, notamment son article 52 - II ;

Vu le décret n° 2005-776 du 11 juillet 2005 relatif aux conditions d'autorisation des installations de chirurgie esthétique, en ses articles 2, 3 et 4 ;

Vu la demande présentée par Monsieur le Dr Jean-Pierre CAVE, président du directoire de la Société par Actions Simplifiée dénommée Clinique du Dr CAVE, reconnue complète le 19 décembre 2006, tendant à obtenir l'autorisation de poursuivre l'exploitation d'une installation de chirurgie esthétique, dans les locaux de la Clinique du Dr CAVE, 406, BOULEVARD Montauriol 82 017 MONTAUBAN ;

Vu l'inspection réalisée le 11 mai 2006 ;

Considérant que la demande satisfait aux conditions d'autorisation et aux conditions techniques de fonctionnement fixées par le code susvisé, et qu'il répond ainsi aux conditions particulières prévues par l'article 2 du décret susvisé ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Tarn et Garonne ;

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation prévue au code de la santé publique est accordée à la Clinique du Dr CAVE en vue de poursuivre l'exploitation d'une installation de chirurgie esthétique, sise 406, Boulevard Montauriol à MONTAUBAN.

**Article 2** : La présente autorisation est accordée sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité réalisée comme il est prévu à l'article D.6322-48 du code susvisé, et pour la durée mentionnée à l'article R.6322-11 de ce code.

**Article 3** : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au recueil des actes administratifs devant le tribunal administratif de Toulouse.

**Article 4** : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Tarn-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 16 juin 2006  
Alain RIGOLET

---

**Arrêté préfectoral (ddas) n° 2006-1219 du 19 juin 2006 portant autorisation d'une installation de chirurgie esthétique Clinique Croix Saint-Michel à Montauban.**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.6322-1 à L.6322-3 et les articles R.6322-1 à D.6322-48 ;

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002, relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, notamment son article 52 - II ;

Vu le décret n° 2005-776 du 11 juillet 2005 relatif aux conditions d'autorisation des installations de chirurgie esthétique, en ses articles 2, 3 et 4 ;

Vu la demande présentée par Madame Patricia MALOU, présidente du directoire de la Société Anonyme dénommée Clinique Croix Saint-Michel, reconnue complète le 23 décembre 2006, tendant à obtenir l'autorisation de poursuivre l'exploitation d'une installation de chirurgie esthétique, dans les locaux de la Clinique Croix Saint-Michel, 40, avenue Charles de Gaulle 82017 MONTAUBAN CEDEX ;

Vu l'inspection réalisée le 10 mai 2006 et le rapport transmis à l'établissement le 9 juin 2006 ;

Considérant que le dossier fait apparaître que l'installation satisfait aux conditions d'autorisation et aux conditions techniques de fonctionnement fixées par le code susvisé, et qu'il répond ainsi aux conditions particulières prévues par l'article 2 du décret susvisé ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Article 1<sup>er</sup> : L'autorisation prévue au code de la santé publique est accordée à la Clinique Croix Saint-Michel en vue de poursuivre l'exploitation d'une installation de chirurgie esthétique, sise 40, Avenue Charles de Gaulle à MONTAUBAN.

Article 2 : La présente autorisation est accordée sous condition de la mise en conformité de l'installation dans les délais prévus par le décret du 11 juillet 2005 susvisé.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au recueil des actes administratifs devant le tribunal administratif de Toulouse.

Article 4 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Tarn-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 19 juin 2006  
Alain RIGOLET

---

**Arrêté préfectoral n° 2006-1220 du 19 juin 2006 fixant la dotation globale de financement pour 2006 du C.A.T. Rives de Garonne A.G.O.P. à Castelmayran.**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;  
Vu l'arrêté du 23 mars 2006, publié au journal officiel du 26 avril 2006, pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles et fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;  
Vu l'arrêté du préfet de région Midi-Pyrénées en date du 29 septembre 1999 portant à 45 places la capacité du C.A.T. «Rives de Garonne» géré par l'A.G.O.P. ;  
Vu les propositions budgétaires 2006 déposées le 27 octobre 2005 à la D.D.A.S.S. par le directeur du C.A.T. « Rives de Garonne » ;  
Vu les propositions budgétaires modificatives adressées à l'administrateur provisoire de l'A.G.O.P. par courrier du 17 mai 2006 et reçues le 19 mai 2006 ;  
Vu le courrier de la directrice générale adjointe de l'A.G.O.P. du 19 mai 2006 reçu à la DDASS le 22 mai 2006 ;  
Vu la notification de décision budgétaire transmise le 6 juin 2006 à l'administrateur provisoire de l'A.G.O.P. et reçue le 7 juin 2006 ;  
Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** : Pour l'exercice budgétaire 2006, les charges et les produits prévisionnels du C.A.T. "RIVES DE GARONNE" à Castelmayran sont autorisés comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en Euros	Total en Euros
Charges	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	31 228,14	
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	436 533,14	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	57 773,00	
Total classe 6			525 534,28
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	514 522,28	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	4 313,00	
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	6 699,00	
Total classe 7			525 534,28

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement du C.A.T «Rives de Garonne» est fixée à 514 522,28 €.

En application de l'article R 314-105 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est égale à 42 876,85 €.

**Article 3 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (DRASS Aquitaine – Espace RODESSE 103 bis rue Belleville, B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, l'administrateur provisoire de l'A.G.O.P. et le directeur du C.A.T. «Rives de Garonne» sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 19 juin 2006  
Alain RIGOLET

---

**Arrêté préfectoral n° 2006-1221 du 19 juin 2006 fixant la dotation globale de financement pour 2006 du CAT Terres de Garonne A.R.S.E.A.A. à Pommevic.**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;  
Vu l'arrêté du 23 mars 2006, publié au journal officiel du 26 avril 2006, pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles et fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;  
Vu l'autorisation tacite portant la capacité du C.A.T. "Terres de Garonne", géré par l'A.R.S.E.A.A., à 67 places à compter du 26 novembre 2003 ;  
Vu les propositions budgétaires pour 2006 présentées par l'association gestionnaire du C.A.T. « Terres de Garonne » et reçues à la D.D.A.S.S. le 2 novembre 2005 ;  
Vu les propositions budgétaires modificatives adressées au président de l'A.R.S.E.A.A. par courrier le 18 mai 2006 et reçues le 19 mai 2006 ;  
Vu le courrier du directeur du C.A.T « Terres de Garonne » du 24 mai 2006 reçu à la DDASS le 29 mai 2006 ;  
Vu la notification de décision budgétaire adressée le 6 juin 2006 au président de l'A.R.S.E.A.A., et reçue le 7 juin 2006 ;  
Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** : Pour l'exercice budgétaire 2006, les charges et les produits prévisionnels du C.A.T. "TERRES DE GARONNE" à Pommevic sont autorisés comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en Euros	Total en Euros
Charges	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	54 002,40	
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	619 348,40	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	96 498,27	
Total classe 6			769 849,07
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	744 849,07	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	25 000,00	
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0,00	
Total classe 7			769 849,07

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement du C.A.T « Terres de Garonne » est fixée à 744 849,07 €.

En application de l'article R 314-105 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est égale à 62 070,75 €.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (DRASS Aquitaine – Espace RODESSE 103 bis rue Belleville, B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président de l'A.R.S.E.A.A. et le directeur du C.A.T. «Terres de Garonne» sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 19 juin 2006  
Alain RIGOLET

---

**Arrêté préfectoral n° 2006-1222 du 19 juin 2006 fixant la dotation globale de financement pour 2006 du C.A.T. Pousiniès A.R.S.E.A.A. (ST ETIENNE DE TULMONT).**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2006, publié au journal officiel du 26 avril 2006, pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles et fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;

Vu l'arrêté du préfet de région de Midi-Pyrénées en date du 15 octobre 1996 portant à 70 places la capacité du C.A.T. «Pousiniès», géré par l'A.R.S.E.A.A. ;

Vu les propositions budgétaires pour 2006 présentées par l'association gestionnaire du C.A.T. « Pousiniès » le 28 octobre 2005 et reçues à la D.D.A.S.S. le 2 novembre 2005 ;

Vu les propositions modificatives budgétaires adressées au président de l'A.R.S.E.A.A. le 17 mai 2006 et reçues le 18 mai 2006 ;

Vu le courrier de la directrice du C.A.T «Pousiniès» transmis le 24 mai 2006 et reçu à la DDASS le 29 mai 2006 ;

Vu la notification de décision budgétaire adressée le 6 juin 2006 au président de l'A.R.S.E.A.A et reçue le 7 juin 2006 ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête :

Article 1<sup>er</sup> : Pour l'exercice budgétaire 2006, les charges et les produits prévisionnels du C.A.T. "POUSINIÉS" à St Etienne de Tulmont sont autorisés comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en Euros	Total en Euros
Charges	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	102 188,99	
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	610 144,46	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	104 591,39	
	Total classe 6		
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	762 798,84	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	44 970,00	
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	9 156,00	
Total classe 7			816 924,84

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement du C.A.T «Pousiniès» est fixée à 762 798,84 €.

En application de l'article R 314-105 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est égale à 63 566,57 €.

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (DRASS Aquitaine – Espace RODESSE 103 bis rue Belleville, B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président de l'A.R.S.E.A.A. et la directrice du C.A.T. «Pousiniès» sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 19 juin 2006  
Alain RIGOLET

---



**Arrêté préfectoral n° 2006-1223 du 19 juin 2006 fixant la dotation globale de financement pour 2006 du C.A.T. Le Pech Blanc Croix-rouge française à Lamothe-capdeville.**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;  
Vu l'arrêté du 23 mars 2006, publié au journal officiel du 26 avril 2006, pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles et fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;  
Vu l'arrêté du préfet de région de Midi-Pyrénées en date du 17 septembre 1991 portant à 33 places la capacité du C.A.T. «Le Pech Blanc» géré par la Croix Rouge Française ;  
Vu les propositions budgétaires pour 2006, présentées par l'association gestionnaire du C.A.T. « Le Pech Blanc », adressées à la D.D.A.S.S. le 29 octobre 2005 et reçues le 31 octobre 2006 ;  
Vu les propositions budgétaires modificatives adressées au président de la Croix Rouge Française par courrier le 17 mai 2006 et reçues le 19 mai 2006 ;  
Vu la réponse du directeur du C.A.T «Le Pech Blanc» du 24 mai 2006, reçue à la DDASS le 29 mai 2006 ;  
Vu la notification de décision budgétaire adressée le 6 juin 2006 au président de la Croix Rouge Française et reçue le 7 juin 2006 ;  
Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup> :** Pour l'exercice budgétaire 2006, les charges et les produits prévisionnels du C.A.T. "LE PECH BLANC" à Lamothe Capdeville sont autorisés comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en Euros	Total en Euros
Charges	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	32 169,25	
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	342 636,47	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	29 227,37	
Total classe 6			404 033,09
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	401 693,09	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	2 340,00	
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0,00	
Total classe 7			404 033,09

**Article 2 :** Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement du C.A.T «Le Pech Blanc» est fixée à 401 693,09 €.

En application de l'article R 314-105 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est égale à 33 474,42 €.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (DRASS Aquitaine – Espace RODESSE 103 bis rue Belleville, B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président de l'association Croix Rouge Française et le directeur du C.A.T. «Le Pech Blanc» sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 19 juin 2006  
Alain RIGOLET

---

**Arrêté préfectoral n° 2006-1224 du 19 juin 2006 fixant la dotation globale de financement 2006 du C.A.T. Jean Carrio (A.D.A.P.E.I.) à ALBIAS.**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2006, publié au journal officiel du 26 avril 2006, pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles et fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;

Vu l'arrêté du Préfet de Région Midi-Pyrénées en date du 8 février 2002 portant à 77 places la capacité du C.A.T. «Jean Carrio» géré par l'A.D.A.P.E.I. ;

Vu les propositions budgétaires pour 2006 présentées par l'association gestionnaire du C.A.T. «Jean Carrio», reçues à la D.D.A.S.S. le 27 octobre 2005 ;

Vu les propositions modificatives budgétaires adressées par courrier au président de l'A.D.A.P.E.I. le 17 mai 2006 ;

Vu le courrier du directeur du C.A.T. «Jean Carrio» transmis le 24 mai 2006, et reçu à la D.D.A.S.S. le 1<sup>er</sup> juin 2006 ;

Vu la notification de décision budgétaire adressée le 6 juin 2006 au président de l'A.D.A.P.E.I. ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup> :** Pour l'exercice budgétaire 2006, les charges et les produits prévisionnels du C.A.T. "JEAN CARRIO" à ALBIAS sont autorisés comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €uros	Total en €uros
Charges	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	127 926,10	
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	610 915,80	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	148 002,74	
	Total classe 6		
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	838 384,64	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	48 460,00	
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0,00	
Total classe 7			886 844,64

**Article 2 :** Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement du C.A.T. «Jean Carrio» est fixée à 838 384,64 €.

En application de l'article R 314-105 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est égale à 69 865,38 €.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (DRASS Aquitaine – Espace RODESSE 103 bis rue Belleville, B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président de l'association départementale des amis et parents d'enfants inadaptés (A.D.A.P.E.I.) et le directeur du C.A.T. «Jean Carrio» sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 19 juin 2008  
Alain RIGOLET

---

**Arrêté préfectoral n° 2006-1225 du 19 juin 2006 relatif à la dotation globale de financement 2006 du C.A.T. Henri Fontanié (A.D.A.P.E.I.) à Montauban.**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;  
Vu l'arrêté ministériel du 23 mars 2006, publié au journal officiel du 28 avril 2006, pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles et fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;  
Vu l'arrêté du préfet de région de Midi-Pyrénées en date du 12 octobre 1995 portant à 60 places la capacité du C.A.T. « Henri Fontanié » géré par l'A.D.A.P.E.I. ;  
Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2006 présentées par l'association gestionnaire du C.A.T. « Dr Henri Fontanié », reçues à la D.D.A.S.S. le 27 octobre 2005 ;  
Vu les propositions budgétaires modificatives adressées au président de l'A.D.A.P.E.I. par courrier le 17 mai 2006 ;  
Vu le courrier du directeur du C.A.T « Dr Henri Fontanié » transmis le 24 mai 2006 et reçu à la Préfecture le 29 mai 2006 ;  
Vu la notification de décision budgétaire adressée le 6 juin 2006 au président de l'A.D.A.P.E.I. ;  
Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Pour l'exercice budgétaire 2006, les charges et les produits prévisionnels du C.A.T. « Dr HENRI FONTANIE » à MONTAUBAN sont autorisés comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en Euros	Total en Euros
Charges	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	131 000,00	
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	512 300,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	97 793,97	
Total classe 6			741 093,97
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	695 093,97	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	46 000,00	
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0,00	
Total classe 7			741 093,97

**Article 2 :** Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement du C.A.T « Dr Henri Fontanié » est fixée à 695 093,97 €.

En application de l'article R 314-105 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est égale à 57 924,49 €.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (DRASS Aquitaine – Espace RODESSE 103 bis rue Belleville, B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président de l'association départementale des amis et parents d'enfants inadaptés (A.D.A.P.E.I.) et le directeur du C.A.T. «Dr Henri Fontanié» sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 19 juin 2006  
Alain RIGOLET

---

**Arrêté préfectoral n° 2006-1226 du 19 juin 2006 fixant la dotation globale de financement 2006 du CAT ERIS A.G.E.R.I.S. 82 à CASTELSARRASIN.**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2006, publié au journal officiel du 26 avril 2006, pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles et fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 novembre 2005 portant à 34 places la capacité de le C.A.T. "ERIS" géré par AGERIS 82 ;

Vu les propositions budgétaires pour 2006 déposées le 31 octobre 2005 à la D.D.A.S.S ;

Vu le courrier adressé au président de l'AGERIS 82 le 19 mai 2006 et reçu le 22 mai 2006 ;

Vu le courrier adressé le 8 juin 2006 par le président de l'AGERIS 82 et reçu à la D.D.A.S.S. le 9 juin 2006 ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête :

Article 1<sup>er</sup> : Pour l'exercice budgétaire 2006, le budget prévisionnel du C.A.T. «E.R.I.S.» à CASTELSARRASIN est autorisé comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en Euros	Total en Euros
Charges	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	31 000.00	
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	293 205.77	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	43 894.44	
déficit Total classe 6			368 100.21
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	343 850.21	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	24 250,00	
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0	
excédent Total classe 7			368 100.21

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement du C.A.T «E.R.I.S.» est fixée à 343 850.21 € .

En application de l'article R 314-105 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement, est égale à 28 654.18 €.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (DRASS Aquitaine – Espace RODESSE 103 bis rue Belleville, B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président de l'Association de Gestion d'Espaces de Réhabilitation et d'Insertion Sociale et la Directrice du C.A.T. «E.R.I.S.» sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 19 juin 2006  
Alain RIGOLET

---



## DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

### MISSION INTER-SERVICES DE L'EAU

**Arrêté préfectoral (ddaf) N°06-1160 du 9 juin 2006 portant autorisations temporaires de prélèvements d'eau pour la campagne d'irrigation 2006 - Installations, ouvrages, travaux soumis à autorisation au titre de la législation sur l'eau et les milieux aquatiques - Arrêté complémentaire à l'arrêté n°06-830 du 13 avril 2006.**

Mandataire : Chambre d'agriculture

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code civil, notamment son article 644 ;

Vu le code de l'environnement, notamment le titre 1er du livre II et le titre 3 du livre IV ;

Vu le décret n° 62-1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et de la police des eaux ;

Vu le décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992, relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993, relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 93-743 du 29 mars 1993, relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 94-354 du 29 avril 1994 relatif aux zones de répartition des eaux,

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1, 2.1.0, 2.1.1 ou 4.3.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1, 2.1.0, 2.1.1 ou 4.3.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté de Monsieur le préfet de région du 6 août 1996 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-1487 du 22 août 1994, classant le département de Tarn-et-Garonne en zone de répartition des eaux ;

Vu l'arrêté n° 05-1044 du 16 juin 2005 modifié portant limitation ou suspension provisoire des usages de l'eau sur les cours d'eau et les nappes du Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 06-326 du 9 mars 2006 de mise en place d'une procédure simplifiée d'autorisations temporaires de prélèvements d'eau à usage agricole pour la campagne d'irrigation 2006 ;

Vu le plan de gestion des étiages « Neste et rivières de Gascogne » approuvé par le comité de bassin Adour Garonne en septembre 2001 et validé par Monsieur le préfet coordonnateur de bassin le 28 mai 2002 ;

Vu le plan de gestion des étiages « Garonne Ariège » approuvé par le comité de bassin Adour Garonne en séance du 8 décembre 2003 et validé par Monsieur le préfet coordonnateur du sous bassin de la Garonne le 12 février 2004 ;

Vu les demandes d'autorisation temporaires de prélèvement d'eau présentées par le président de la chambre d'agriculture de Tarn-et-Garonne ;

Vu le rapport de la Mission Inter Services de l'Eau en date du 25 avril 2006 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 11 mai 2006 ;

Considérant que le projet d'arrêté préfectoral définitif statuant sur la demande susvisée a été communiquée au pétitionnaire le 11 mai 2006 ;

Considérant l'absence d'avis de la chambre d'agriculture dans le délai imparti ;

Vu l'arrêté préfectoral n°06-830 du 13 avril 2006 d'autorisations temporaires de prélèvements d'eau ;  
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Article 1<sup>er</sup> : nature de l'autorisation

Les bénéficiaires figurant sur la liste annexée au présent arrêté et dont les demandes ont été regroupées par la Chambre d'agriculture mandataire pour la campagne d'irrigation 2006, sont autorisés à prélever de l'eau pour l'irrigation de leurs terres dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Les lieux de prélèvement et les débits de prélèvement maximum autorisés sont ceux mentionnés au tableau ci-annexé.

Dans le périmètre du plan de gestion des étiages « Garonne Ariège », les volumes de prélèvement maximum autorisés sont également indiqués.

Article 2 : prescriptions générales

Les bénéficiaires des autorisations sus-visées sont soumis aux prescriptions de l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1, 2.1.0, 2.1.1 ou 4.3.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Article 3 : déclarations

Pour les prélèvements d'un débit inférieur à 8 m<sup>3</sup>/h, la notification du présent arrêté vaut récépissé de déclaration. Les prescriptions générales applicables sont celles énoncées dans l'arrêté du 11 septembre 2003 concernant les déclarations.

Article 4 : périodes d'autorisation

Pour la campagne d'irrigation 2006, la présente autorisation est accordée pour la période allant du 1<sup>er</sup> mai 2006 au 31 octobre 2006 .

Pour la protection antigel ou pour le remplissage d'une retenue d'irrigation la période d'autorisation est fixée du 1<sup>er</sup> novembre 2006 au 30 Avril 2007.

Article 5 : identification du prélèvement

Chaque installation de prélèvement est équipée d'un compteur volumétrique dont le numéro, communiqué préalablement au service de police de l'eau, permet l'identification du bénéficiaire de l'autorisation ou de la déclaration.

Article 6 : volumes prélevés

Conformément à l'article 11 des prescriptions générales définies à l'article 2 ci-dessus, les bénéficiaires des autorisations communiquent au préfet les volumes prélevés sur l'année ainsi que les index des compteurs volumétriques.

Article 7 : priorité des prélèvements dans les retenues

Pendant la campagne d'irrigation, lorsque le bénéficiaire dispose d'une retenue d'irrigation, celle-ci doit être utilisée en priorité et il est interdit de la réalimenter par pompage dans un cours d'eau à l'exception des réserves tampons.

Article 8 : ouvrages de prises d'eau

Les ouvrages de prise d'eau sont temporaires et conçus de telle façon qu'ils puissent être enlevés en fin de campagne d'irrigation et en période de crues et qu'ils permettent le maintien en permanence de la vie, la circulation, la reproduction des espèces piscicoles qui peuplent le cours d'eau dans lequel s'effectue le prélèvement.

Si ces ouvrages de prise d'eau sont soumis à autorisation au titre du code de l'environnement, il est nécessaire d'en faire la demande auprès des services de la M.I.S.E .

Article 9 : droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article L.214-10 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

1- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte leur a été notifié ;

2- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

Article 11 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le sous-préfet de l'arrondissement de Castelsarrasin, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental de l'équipement, le chef du service de la navigation du sud-ouest, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef de brigade départementale du conseil supérieur de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée au mandataire et aux maires des communes concernées, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 9 juin 2006

Pour le préfet,

*Le secrétaire général,*

Ivan BOUCHIER

---

## DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

**Arrêté préfectoral n° 06 274 du 23 juin 2006 autorisant les travaux électriques de renforcement GEM 175 départ Bouillac au poste source Beaumont, commune de Bouillac.**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite.,

Arrête :

Article 1<sup>er</sup> : Le projet d'exécution n° 63 607 présenté par l'agence EDF Garonne et Tarn est approuvé.

Article 2 : L'exécution des travaux, pour cet ouvrage, est autorisée, sous réserve des droits des tiers, à charge pour le pétitionnaire de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions de l'article 3 ci-après.

Article 3 : Prescription particulière : aucune

Article 4 : En application de l'article L113-5 du code de la voirie routière, le maître d'ouvrage devra solliciter auprès des gestionnaires des voiries concernées un accord d'occupation précisant les modalités techniques d'exécution des travaux, ainsi que toute disposition à prendre en matière de signalisation et circulation pendant les travaux.

Article 5 : Le présent arrêté ne vaut pas autorisation de construire au sens du code de l'urbanisme et de l'ensemble des dispositions réglementaires en matière d'application du droit des sols.

Article 6 : Le bénéficiaire du présent arrêté sera tenu d'informer le Service du Contrôle du commencement des travaux au moins 4 jours avant l'ouverture du chantier.

Article 7 : Le maître d'ouvrage sera tenu d'établir sous sa responsabilité le certificat de conformité des travaux, de le faire viser par le concessionnaire qui le transmettra au Service du Contrôle de la Direction Départementale de l'Équipement (2 quai de Verdun, BP 775 82013 MONTAUBAN cedex) en vue de l'obtention d'une autorisation de circulation de courant.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture ainsi que, par voie d'affichage, dans les mairies des communes intéressées pendant une durée minimale de 2 mois.

Article 9 : Le secrétaire général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Équipement, le maire de BOUILLAC, l'agence EDF Garonne et Tarn sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux Intéressés.

Fait à Montauban, le 23 juin 2006

Pour le préfet et par délégation

Ple directeur départemental de l'équipement,

*Le chef du Service Aide aux Collectivités Locales et Environnement*

Ph. FLUTEAUX

---

**Arrêté préfectoral (dde) n° 06 275 du 23 juin 2006 autorisant les travaux électriques de renforcement  
départ Bouillac au poste source de Beaumont , communes de Bouillac et Beaupuy.**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Arrête :

Article 1<sup>er</sup> : Le projet d'exécution n° 63 610 présenté par l'agence EDF Garonne et Tarn est approuvé.

Article 2 : L'exécution des travaux, pour cet ouvrage, est autorisée, sous réserve des droits des tiers, à charge pour le pétitionnaire de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions de l'article 3 ci-après.

Article 3 : Prescription particulière : pas d'enfouissement de câbles sous chaussée de la RD55.

Article 4 : En application de l'article L113-5 du code de la voirie routière, le maître d'ouvrage devra solliciter auprès des gestionnaires des voiries concernées un accord d'occupation précisant les modalités techniques d'exécution des travaux, ainsi que toute disposition à prendre en matière de signalisation et circulation pendant les travaux.

Article 5 : Le présent arrêté ne vaut pas autorisation de construire au sens du code de l'urbanisme et de l'ensemble des dispositions réglementaires en matière d'application du droit des sols.

Article 6 : Le bénéficiaire du présent arrêté sera tenu d'informer le Service du Contrôle du commencement des travaux au moins 4 jours avant l'ouverture du chantier.

Article 7 : Le maître d'ouvrage sera tenu d'établir sous sa responsabilité le certificat de conformité des travaux, de le faire viser par le concessionnaire qui le transmettra au Service du Contrôle de la Direction Départementale de l'Équipement (2 quai de Verdun, BP 775 82013 MONTAUBAN cedex) en vue de l'obtention d'une autorisation de circulation de courant.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture ainsi que, par voie d'affichage, dans les mairies des communes intéressées pendant une durée minimale de 2 mois.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Équipement, les maires de BOUILLAC et BEAUPUY, l'agence EDF Garonne et Tarn sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

Fait à Montauban, le 23 juin 2006  
Pour le préfet et par délégation  
P/le directeur départemental de l'équipement,  
Le chef du Service Aide aux Collectivités Locales et Environnement  
Ph. FLUTEAUX

---

## AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE MIDI-PYRENEES

**Arrêté n° 82-ARH-06-12 du 31 mai 2006 fixant le montant du versement trimestriel au CHIC.**

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L162-22-6, L162-22-7, L162-22-10 et L162-26 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;

Vu l'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006 fixant, pour l'année 2006, les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2005 relatif aux modalités de versement pour l'exercice 2005 des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale ;

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup> :** Le montant dû au CHIC CASTELSARRASIN-MOISSAC n° FINESS 820004950, au titre de la valorisation de l'activité déclarée au 1<sup>er</sup> trimestre 2006 se décompose de la façon suivante:

**1) les prestations d'hospitalisation sont égales à 991 275,98 € soit:**

- 970 903,93 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments ;
- 0,00 € au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT) pour l'hospitalisation à domicile ;
- 20 372,05 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;
- 0,00 € au titre des forfaits « de petit matériel » (FFM) ;
- 0,00 € au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO).

**2) les forfaits afférents aux interruptions volontaires de grossesses sont de 658,50 €,**

**3) les forfaits techniques scanner et IRM ainsi que les consultations et actes externes réalisés dans les services de soins externes et ceux réalisés lors des passages dans les services d'urgence sont de 155 494,42 €,**

**4) la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 1 411,24 €;**

**5) la part des produits et prestations mentionnés au même article est égale à 78 229,85 €.**

**Article 2 :** Les sommes à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L174-2 du code de la sécurité sociale sont de 1 227 069,99 €.

**Article 3 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 4 :** Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Tarn-et-Garonne, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 31 mai 2006

P/Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation et par délégation :

P/Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

*L'inspecteur principal*

M. MARTINET

---

**Arrêté n° 82-ARH-06-14 du 7 juin 2006 fixant les tarifs journaliers de prestations à compter du 8 juin 2006**

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 174-3 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1, R.6145-21-23-29 ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, et notamment ses articles 61 et 67 ;

Vu l'ordonnance n°2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;

Vu le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état prévisionnel des recettes et des dépenses ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2006 fixant le montant des ressources d'assurance maladie pour 2006 du centre hospitalier de Montauban ;

Vu la délibération du conseil d'administration du 20 avril 2006 relative à l'état prévisionnel des recettes et des dépenses pour 2006 du centre hospitalier de Montauban ;

Vu la proposition de tarifs du centre hospitalier de Montauban ;

Arrête :

Article 1<sup>er</sup> : Les tarifs applicables à compter du 8 juin 2006 au Centre hospitalier de Montauban (n° FINESS :820000016) sont fixés ainsi qu'il suit :

	Code tarif	Montant
<b><u>HOSPITALISATION COMPLETE :</u></b>		
Spécialités coûteuses	20	1 394,80 €
Court séjour	10	850,15 €
Moyen séjour	30	305,22 €
Psychiatrie adulte	13	540,29 €
Psychiatrie Infanto-juvénile	14	652,31 €
<b><u>PLACEMENT FAMILIAL :</u></b>	33	151,50 €
<b><u>HOSPITALISATION A TEMPS PARTIEL :</u></b>		
Court séjour	50	422,68 €
Psychiatrie	54-55-60	422,68 €
<b><u>APPARTEMENTS THERAPEUTIQUES</u></b>	62	540,29 €
<b><u>SMUR :</u></b>		
Tarif des déplacements terrestres		325,08 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux (D.R.A.S.S. Aquitaine – Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, B.P. 952 – 33063 BORDEAUX Cédex), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Tarn-et-Garonne, le directeur du centre hospitalier de Montauban sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 7 juin 2006

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation et par délégation :

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

G. DEBREE